

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DES SÉANCES DU MERCREDI 23 MAI 2001
(80^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	3257
2 ^e séance	3291
3 ^e séance	3329

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

183^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 23 mai 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET

1. **Modernisation sociale.** – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3260).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3260)

Après l'article 30 (*suite*) (p. 3260)

Amendement n° 60 de M. Desallangre : MM. Jacques Desallangre, Gérard Terrier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour le titre II ; Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité ; M. Maxime Gremetz. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 57 de M. Desallangre : MM. Jacques Desallangre, le rapporteur, Mme la ministre, MM. Maxime Gremetz, Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles. – Rejet.

Amendement n° 58 de M. Desallangre : MM. Jacques Desallangre, le rapporteur, Mme la ministre, MM. Maxime Gremetz, Hervé Morin. – Rejet.

Amendements n°s 13 de M. Gremetz et 56 de M. Desallangre : MM. Maxime Gremetz, Jacques Desallangre, le rapporteur, Mme la ministre, M. Germain Gengenwin. – Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 13 ; rejet de l'amendement n° 56.

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 3265)

Amendement n° 327 de M. Morin : MM. Hervé Morin, le rapporteur, Mmes la ministre, Nicole Catala. – Rejet.

Amendement n° 61 de M. Desallangre : MM. Jacques Desallangre, le rapporteur, Mme la ministre, MM. François Goulard, Hervé Morin, Maxime Gremetz, le président. – Rejet par scrutin.

Article 31 (p. 3269)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 79 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme la ministre, M. Germain Gengenwin.

Sous-amendements identiques n°s 328 de M. Foucher et 357 de M. Goulard : MM. Hervé Morin, le rapporteur, Mme la ministre, Maxime Gremetz. – Rejet.

Sous-amendement n° 428 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 430 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 319 de M. Morin : MM. Hervé Morin, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 79.

L'article 31 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Après l'article 31 (p. 3271)

Amendement n° 248 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur, Mme Nicole Catala, MM. Germain Gengenwin, le président de la commission, Maxime Gremetz, Hervé Morin. – Adoption.

Amendement n° 465 de la commission : M. le président de la commission, Mme la ministre, M. François Goulard, Mme Nicole Catala, MM. Hervé Morin, Maxime Gremetz. – Adoption.

Amendement n° 320 de M. Morin : MM. Hervé Morin, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Avant l'article 32 (p. 3277)

Amendements n°s 359 de M. Goulard, 451 de M. Gengenwin, 249 du Gouvernement et amendements identiques n°s 43, 258 de M. Goulard, 427 de Mme Catala et 452 de M. Gengenwin : MM. François Goulard, Germain Gengenwin, Mmes la ministre, Nicole Catala, MM. le rapporteur, Hervé Morin. – Rejet des amendements n°s 359 et 451 ; adoption de l'amendement n° 249 ; les amendements identiques n'ont plus d'objet.

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 3279)

Article 32 (p. 3280)

M. Georges Sarre.

Amendement n° 80 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre, MM. Jacques Desallangre, Maxime Gremetz.

Sous-amendements identiques n°s 322 de M. Morin et 372 de M. Goulard : MM. Hervé Morin, François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Sous-amendements identiques n°s 349 de M. Gengenwin et 371 de M. Goulard : MM. Germain Gengenwin, François Goulard, le rapporteur, Mmes la ministre, Muguette Jacquaint. – Rejet.

Sous-amendements n°s 282 et 283 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Le sous-amendement n° 431 de Mme Catala n'a plus d'objet.

Sous-amendements n°s 374, 375 et 373 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejets.

Sous-amendements identiques n°s 323 de M. Morin, 370 de M. Goulard et 429 de Mme Catala : MM. Hervé Morin, François Goulard, Jean Ueberschlag, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 284 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'amendement n° 80 modifié.

L'article 32 est ainsi rédigé.

Les amendements n°s 321 de M. Morin, 14 de M. Gremetz et 250 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

M. Hervé Morin.

Après l'article 32 (p. 3285)

Amendement n° 16 de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme la ministre, M. Maxime Gremetz. – Rejet.

Amendement n° 394 de Mme Catala : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 32 *bis* (p. 3286)

Rappels au règlement (p. 3286)

MM. Maxime Gremetz, Hervé Morin, Marc Laffineur.

Suspension et reprise de la séance (p. 3286)

Rappels au règlement (p. 3286)

MM. Marc Laffineur, Jean Ueberschlag, Hervé Morin.

Suspension et reprise de la séance (p. 3287)

M. le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 3287).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

MODERNISATION SOCIALE

Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de modernisation sociale (n^{os} 3052, 3073).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles du titre II et s'est arrêtée à l'amendement n^o 60 portant article additionnel après l'article 30.

Après l'article 30 (*suite*)

M. le président. MM. Desallangre, Chevènement, Carassus, Jean-Pierre Michel, Saumade, Sarre et Suchod ont présenté un amendement, n^o 60, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-14-5 du code du travail est ainsi modifié :

« I. – Dans le premier alinéa, après le mot : "conseiller" sont insérés les mots : "et du droit à réintégration".

« II. – Dans le dernier alinéa, après les mots : "l'alinéa précédent" sont insérés les mots : "et ayant refusé leur réintégration". »

La parole est à M. Jacques Desallangre.

M. Jacques Desallangre. Cet amendement, qui traduit le souci d'informer et de préserver le droit à réintégration du salarié, est la conséquence d'un autre amendement que j'ai vainement défendu hier...

M. le président. La parole est à M. Gérard Terrier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le titre II du projet de loi, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 60.

M. Gérard Terrier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission a évidemment émis un avis défavorable à cet amendement, qui est la conséquence d'un autre amendement que nous avons repoussé.

Je regrette, monsieur Desallangre, de commencer par un avis de rejet, mais je me dois de rapporter l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, pour donner l'avis du Gouvernement.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je soutiens l'amendement de M. Desallangre et je demande sur cet amendement un scrutin public.

M. le président. Avec un papier vert, monsieur Gremetz (*Sourires.*)...

M. Maxime Gremetz. Je n'en ai pas besoin, vous me l'avez dit vous-même. La parole d'un député vaut mieux qu'un papier, même vert !, n'est-ce pas ?

M. le président. Bien sûr ! Votre parole vaut mieux qu'un papier, même vert.

M. Maxime Gremetz. Voilà !

M. le président. Je suis d'accord avec vous,...

M. Maxime Gremetz. Parfait !

M. le président. Cela dit, il est bon, pour des raisons, disons...

M. Maxime Gremetz. Ah ? Maintenant, c'est selon les circonstances ?

M. le président. J'allais dire qu'il est bon que la demande soit confirmée par écrit.

M. Maxime Gremetz. Il y a une quinzaine de jours, je ne vous ai pas transmis la confirmation, je l'avais même déchirée.

M. le président. En effet, et je le regrette.

M. Maxime Gremetz. Mais vous avez quand même fait procéder au scrutin public ?

M. le président. Monsieur Gremetz, nous n'allons pas polémiquer. Vous avez demandé un scrutin public, et je vais le faire annoncer.

M. Maxime Gremetz. Merci.

M. le président. Nous préfererions cependant que vous nous remettiez une demande écrite.

M. Maxime Gremetz. Voilà qui est nouveau ! Il y a eu des rappels au règlement à ce sujet, il me semble...

M. le président. Sur l'amendement n^o 60, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 60.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	17
Nombre de suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9
Pour l'adoption	2
Contre	15

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Desallangre, Chevènement, Carassus, Jean-Pierre Michel, Saumade, Sarre et Suchod ont présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement collectif économique effectué alors que la société a réalisé des profits ou constitué des réserves au cours des derniers exercices de distribution des dividendes. »

La parole est à M. Jacques Desallangre.

M. Jacques Desallangre. Cet amendement vise à redéfinir le licenciement collectif économique. En effet, il ne s'agit pas d'interdire dans tous les cas le licenciement, mais de bien identifier le licenciement abusivement qualifié d'économique.

J'avais présenté un amendement similaire en 1999, après ce que l'on a coutume d'appeler l'« affaire Michelin », puisque, à Soissons, dans ma circonscription, 451 salariés de Michelin avaient été licenciés au motif que l'entreprise ne réalisait que 0,5 % ou 1,5 % de bénéfice, ce qui avait été jugé très insuffisant. Si l'on consulte aujourd'hui ses chiffres et que l'on suit la progression de son cours en bourse, on s'aperçoit que Michelin pouvait fort bien laisser subsister l'entreprise de Soissons et la laisser vivre avec son 1,5 % de marge bénéficiaire.

Depuis lors, nous avons connu d'autres affaires qui ont mis en évidence des licenciements non pas économiques, mais boursiers. En conséquence, nous souhaitons compléter la définition figurant à l'article L. 321-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui traduit pourtant une préoccupation, que nous partageons tous, quant à la définition de la nature économique du licenciement. Le président de la commission et moi-même avons d'ailleurs déposé aussi un amendement relatif à cette définition.

L'amendement n° 57 nous semble soulever quelques difficultés. En effet, comment déterminer un « juste profit », à moins de vouloir – mais je ne pense pas que telle soit l'intention des auteurs – interdire tout profit ? A partir de quel niveau de profit un licenciement ne serait-il plus acceptable ?

En somme, la préoccupation que traduit l'amendement nous paraît difficile à prendre en compte dans sa rédaction actuelle sur un plan strictement législatif. C'est la raison pour laquelle la commission a conclu au rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement n'est pas non plus favorable à l'amendement tout en comprenant la logique et les motivations de M. Desallangre.

Cet amendement vise en réalité à interdire tout licenciement collectif...

M. Jacques Desallangre. Non !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité ... dans certains cas, mais à interdire tout de même.

Je rappelle que, lorsque l'entreprise ne se porte pas mal, le projet de loi prévoit des obligations sociales de reclassement préalables à tout licenciement, en proportion avec les moyens de l'entreprise.

Ce n'est pas l'interdiction que nous proposons quant à nous, mais l'extension de la responsabilité sociale des chefs d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. L'amendement de M. Desallangre a au moins le mérite de faire réfléchir l'Assemblée. On nous avait dit que l'« amendement Michelin » allait tout régler. On n'a rien réglé du tout !

La définition qui est la vôtre pourrait-elle mettre en cause les plans de licenciement actuels, en particulier chez Danone ? Je vous ferai tout à l'heure la démonstration que cette définition, qui laisserait sans recours les salariés de chez Danone, Marks & Spencer, Moulinex, Valeo et autres, justifie pleinement l'amendement qui vient d'être défendu.

Hier, à un moment où je n'étais pas en séance à cause d'une réunion de groupe, vous avez, madame la ministre, accepté un amendement que je n'avais pas présenté. Merci ! (*Sourires.*)

En commission, j'ai fait observer qu'il était curieux de parler de « plan social » quand il s'agit pour les salariés de savoir à quelle sauce ils seront mangés. Un autre amendement a été adopté en commission. Il était présenté par Mme Lazard, que je ne connais d'ailleurs pas (*Sourires.*), et je l'ai repris.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Un, quand je ne les présente pas, les amendements sont adoptés. Deux, quand c'est Mme Lazard qui présente un amendement, il est adopté alors que les nôtres ne le sont jamais. Cette remarque en passant prouve qu'il vaut mieux arriver masqué plutôt que de présenter des propositions bien déterminées, comme le fait tel ou tel groupe de la majorité plurielle.

Je soutiens donc que l'amendement en discussion sur la définition du licenciement collectif. Je le soutiens d'autant plus qu'il reprend l'un des deux amendements que nous avions proposés, aujourd'hui récusé. Nous défendons d'autres amendements sur les recours possibles.

Nous avons mené la bataille de Wolber et nous l'avons perdue parce que le code du travail n'avait pas été modifié. Va-t-on continuer à faire en sorte que nous perdions à chaque fois, sans qu'il y ait jamais de recours possibles pour les salariés ?

Les Picards que nous sommes – n'est-ce pas, monsieur Desallangre ? – sont bien placés pour connaître tous les plans de licenciement qui existent aujourd'hui en Picardie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales*. Je ferai simplement deux remarques et, ce faisant, je conforterai, après avoir écouté M. Desallangre avec attention, les propos du rapporteur.

D'une part, il est évident que l'amendement Michelin n'a jamais eu la prétention de régler tous les problèmes : il n'était qu'un élément dans un dispositif d'ensemble. J'ajoute qu'il peut d'autant moins avoir cette prétention qu'il n'est pas encore définitivement voté : ses dispositions figurent précisément dans le texte du projet de loi, à l'article 31. Comme il avait été invalidé par le Conseil constitutionnel, nous avons dû le réintégrer dans ce texte.

Si le projet de loi était voté, l'amendement Michelin le serait tout autant...

M. Maxime Gremetz. Il serait inefficace !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. ... et participerait ainsi à la mise en place d'une politique d'ensemble pour une meilleure maîtrise des situations.

M. Maxime Gremetz. Danone a fait les 35 heures. !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. D'autre part, je voudrais appeler l'attention de M. Desallangre sur ce qu'a dit le rapporteur. En effet, et ce point est important, la notion de profit est complexe. À partir de quel niveau le profit ne serait-il pas juste ? Appartiendrait-il à la loi de définir un niveau de profit ? M. Desallangre ne pourra que reconnaître avec moi que cela ne serait pas de bonne méthode car on s'engagerait dans une impasse.

Qui définira le niveau d'un juste profit ? Assurément pas la loi. S'engager dans cette voie risquerait de nous enfermer dans une impasse complète. C'est la raison qui me fait me rallier à la position du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jacques Desallangre.

M. Jacques Desallangre. D'abord un mot sur le souhait de Mme la ministre de s'en tenir à la formation. Je lui conseille d'aller sur le terrain, s'informer sur les opérations de formation et leurs résultats s'agissant du reclassement des 451 licenciés de chez Wolber.

Quant au niveau de profit, il n'est évidemment pas question de s'en tenir à cette notion. C'est précisément pour cette raison que j'ai écrit « distribution de dividendes ». Par définition, le bénéficiaire qui est réparti entre les porteurs de parts n'est pas réinvesti. C'est donc qu'il n'était pas indispensable à la bonne marche de l'entreprise. Or l'argent ainsi distribué aux actionnaires aurait pu servir à maintenir les emplois.

C'est pourquoi refuser le licenciement économique en cas de distribution de dividendes nous semble tout à fait pertinent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Desallangre, Chevènement, Carassus, Jean-Pierre Michel, Saumade, Sarre et Suchod ont présenté un amendement n° 58, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-3 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de désaccord sur la pertinence du motif économique invoqué par l'employeur, les représentants du personnel ou le syndicat ont la possibilité

au cours de la procédure de licenciement économique collectif ou à l'issue de celle-ci de saisir le juge du droit commun.

« Le tribunal devra, à cette occasion, examiner la cause de licenciement économique invoquée par l'employeur et vérifier si celle-ci rend nécessaire la suspension des emplois envisagés.

« Le tribunal devra statuer, en la forme des référés, dans les délais d'un mois. »

La parole est à M. Jacques Desallangre.

M. Jacques Desallangre. Encore un amendement Wolber, qui pourrait se justifier par son texte même. Il vise à rendre plus efficace le contrôle par le juge du licenciement pour motif économique car, pour le moment, la loi ne permet pas aux salariés de contester leur licenciement tant que la rupture du contrat de travail n'est pas intervenue. C'est pourquoi la date joue un grand rôle. Actuellement, pour contester un licenciement, il faut déjà être licencié. Il convient que le recours au juge soit possible avant et non pas après. Cela ne change rien à la judiciarisation, puisqu'il s'agit simplement de chronologie, mais ce changement n'est pas à négliger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Vous avez raison, monsieur Desallangre, le changement ne serait pas dénué d'importance. La commission a pourtant émis un avis défavorable, et voici pourquoi.

D'abord l'amendement, tel qu'il est rédigé, est en partie satisfait. Vous prévoyez notamment que le juge est saisi à « l'issue de la procédure ». Tel est bien le cas selon le droit actuel.

M. Jacques Desallangre. Après, pas avant le licenciement !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Certes, monsieur Desallangre, et j'y viens. En droit, je ne crois pas pouvoir être démenti, on ne peut juger qu'un acte. Comment juger un licenciement avant qu'il ait été prononcé ? Au niveau de la procédure d'élaboration d'un plan social, on se trouve dans l'intentionnel. Comment préjuger le nombre de licenciements induits par le plan social ? A moins que vous ne vouliez pouvoir saisir le juge avant même que la procédure d'élaboration ne soit engagée ? Le juge pourrait qualifier à ce stade de licenciement économique l'ensemble de la procédure ? C'est cela que vous voulez ? C'est ce dont précisément nous ne voulons pas ! – Mme la ministre vous a expliqué pourquoi, et je partage son point de vue.

L'amendement tel qu'il est présenté n'a pas été retenu par la commission parce qu'il ne serait d'aucun effet. Comment juger un acte non accompli ? Une discrimination sans fait de discrimination ? Un licenciement non prononcé ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je comprends, monsieur le député, que vous cherchiez à suspendre la décision de licencier, pour vérifier qu'elle est vraiment fondée. Nous sommes là au cœur d'une vraie difficulté. Pourquoi ? Tout le problème est de savoir qui va opérer le contrôle du motif du licenciement. Il est possible – et nous le faisons – de donner au juge la possibilité de contrôler le respect de la lettre de la loi – je veux parler de la procédure, du contenu du plan social. A cet égard, le code du travail est extrêmement précis. Mais on ne peut pas donner au juge le pouvoir de contrôler ce qui ne peut pas être écrit dans la loi, c'est-à-dire les critères de gestion de l'entreprise.

Il faut donc que le contrôle s'opère d'autre façon. Je ne pense pas que quelqu'un d'extérieur à l'entreprise puisse contrôler la gestion de celle-ci. Même l'inspecteur du travail – nous en avons fait l'expérience pendant plus de dix ans, et on a vu ce que ça a donné. Le juge d'aujourd'hui ? Non, ce n'est pas possible, quelles que soient les compétences du tiers et de ses conseils.

M. Jacques Desallangre. Il y a les experts !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Les experts, vous savez bien ce qu'ils sont ! Pour exercer un contrôle, il faut être dans l'entreprise. Ce qui signifie qu'il ne peut être fait que par les représentants du personnel dont il faut renforcer le rôle en leur donnant des moyens pour le remplir.

M. Jacques Desallangre. Donnons-leur le pouvoir !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il faut leur donner les moyens de poser les bonnes questions, pour veiller au bien-fondé des décisions à caractère économique.

Quant au juge, il contrôle l'application de la loi, la régularité de la procédure, le contenu du plan social, c'est-à-dire sa réalité. Depuis l'amendement voté hier, ce plan est d'ailleurs devenu un « plan de sauvegarde des emplois ».

Nous ne jouons nullement sur les mots, comme je l'ai entendu dire ici ou là, non, nous restaurons l'esprit initial de la loi : un plan social était à l'origine destiné – malheureusement cela été perdu de vue – à sauvegarder les emplois. Il n'y a aucune fatalité à ce que les restructurations se traduisent par des licenciements.

Nous divergeons non pas sur les objectifs, non pas sur les intentions, mais sur les modalités de contrôle. Nous devons être clairs sur ce point, sinon nous créerons, j'en suis convaincue, d'abord une désillusion, ensuite, des effets contre-productifs à moyen terme pour l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. J'écoute avec attention Mme la ministre. Il ne faut pas que d'un amendement à l'autre, on nous dise une chose et son contraire. Nous aurons l'occasion d'y revenir toute cette journée, toute la nuit s'il le faut.

D'abord, madame la ministre, pouvez-vous me citer un seul plan social qui ne prévoirait pas des suppressions d'emploi ?

M. Hervé Morin. Cela n'existe pas !

M. Maxime Gremetz. Si vous m'en citez un, je vote votre projet dès demain tel quel, sans amendement... Vous m'en citez un ? Non, vous n'en trouverez pas. Il ne faut pas jouer sur les mots.

M. Hervé Morin. Il n'en existe pas !

M. Maxime Gremetz. Qui dit plan social dit licenciements. On détermine simplement s'il faut licencier un peu plus ou un peu moins.

On n'a jamais vu de plan social sans licenciements. Je serais heureux que vous en trouviez un.

M. Jacques Desallangre. C'est bien ce que plan social veut dire.

M. Maxime Gremetz. Demandez donc à vos services du ministère d'en dénicher et ensuite je ferai mon mea culpa. Ne jouons pas sur les mots, sinon on ne se comprendra pas, et chacun interprètera à sa façon. Je préfère qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

Bon, vous me dites que ce n'est pas au juge de contrôler. Hier, vous disiez « on fait appel au juge des référés », « on ne veut pas judiciaireiser »... Arrêtez, arrêtez ! C'est vous qui judiciaireisez.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Ecoutez, nous ne parlons pas de la même chose.

M. Maxime Gremetz. Nous présentons une proposition pour préserver les emplois. Il ne s'agit pas de judiciaireiser, mais de donner dans les entreprises des droits aux salariés pour contester le bien-fondé économique des licenciements annoncés. Voilà la vérité.

Vous tergiversez. Arrêtez de jouer avec les mots !

M. Hervé Morin. Il a raison !

M. Maxime Gremetz. Vous avez dit la vérité hier, vous nous avez laissés entrevoir le fond de votre pensée. J'ai enfin compris. J'avais déjà compris depuis un moment. Quand vous nous avez expliqué hier matin qu'il ne fallait pas d'intervention extérieure à l'entreprise.

M. Jacques Desallangre. Voilà !

M. Maxime Gremetz. Comment, le conseil des prud'hommes ne peut pas intervenir ? Extraordinaire ! Le directeur départemental du travail non plus, sans doute ? Les chefs d'entreprise ne respectent rien, mais on ne peut pas intervenir ! Pas d'intervention extérieure ! Ça y est, c'est le patron de droit divin !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Oh !

M. Maxime Gremetz. Mais oui. Vous êtes bien pour la libre entreprise, dans une économie de marché ?

M. Jacques Desallangre. Eh oui !

M. Maxime Gremetz. M. Desallangre se souviendra – nous y avons passé des nuits – du débat de fond que nous avons eu sur ce sujet avec Mme Martine Aubry qui, à trois heures du matin, avait enfin admis – c'est au *Journal officiel*, je vous y renvoie – que je ne pouvais pas demander ce que je demandais dans le cadre d'une économie de marché et de libre entreprise, et que la possibilité de juger si un licenciement économique est justifié ne revenait qu'à l'employeur. Voilà le principe que vous voulez maintenir. C'est votre droit, mais nous ne sommes pas de cette opinion, car si l'employeur a la liberté d'annoncer un plan de licenciement économique, les salariés doivent disposer des moyens de contester sa décision au fond. Voilà ce que je demande, ni plus, ni moins – j'ai dit hier que mes exigences n'étaient pas révolutionnaires. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Je ne veux que confirmer ce que dit Maxime Gremetz : on peut toujours continuer à jouer sur les mots et – grande avancée sociale ! – changer le plan social en plan de sauvegarde de l'emploi, mais si vous consultez le code du travail, vous constatez que l'ensemble des dispositions sur les plans sociaux se trouvent bien dans la partie traitant du droit de licenciement et que tous les ouvrages de droit social abordent le plan social dans le cadre de la rupture du contrat de travail.

M. Maxime Gremetz. Absolument !

M. Hervé Morin. Et s'il en est ainsi, c'est parce que lorsqu'une entreprise décide d'engager un plan social, c'est bien entendu parce qu'elle va licencier une, dix, cent, mille personnes !

M. Maxime Gremetz. Evidemment !

M. Hervé Morin. Mme la ministre nous dit que le plan social ne doit pas consister simplement en un plan de suppression d'emplois, mais très franchement, c'est systématiquement le cas : un plan social n'est engagé que lorsqu'il est question de supprimer des emplois. On peut toujours changer les mots, le contenu reste le même, et sur ce point, mon collègue Desallangre comme mon collègue Gremetz ont entièrement raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, lorsque le nombre de licenciements pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1 est au moins égal à deux dans une même période de trente jours, l'employeur doit, sous sa responsabilité exclusive, établir et mettre en œuvre un plan social pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre, et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment des salariés âgés ou qui présentent des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion particulièrement difficile. »

L'amendement n° 56, présenté par MM. Desallangre, Chevènement, Carassus, Jean-Pierre Michel, Saumade, Sarre et Suchod, est ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises visées à l'alinéa 1 de l'article L. 312-2 du code du travail, l'employeur doit, en cas de licenciement économique collectif, établir et mettre en œuvre... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Maxime Gremetz. L'amendement tend à rendre obligatoire, dans les entreprises de plus de cinquante salariés, l'établissement d'un plan dit « social » – que l'on appellera maintenant plan de sauvegarde de l'emploi – à partir de deux licenciements au lieu de dix actuellement, et à affirmer que l'élaboration de ce plan relève de la responsabilité exclusive de l'employeur.

Il s'agit d'atteindre deux objectifs : d'une part, étendre le champ d'application du contrôle en amont, car 15 % seulement des licenciements relèvent de plans sociaux – 85 % passent à côté – ; d'autre part, mettre un terme à la pratique de la négociation des plans sociaux, dont les effets néfastes ne sont plus à démontrer, qui procède du mélange des genres et de l'hypocrisie dans un domaine où, s'agissant d'un moment déterminant pour la vie de l'entreprise et de ceux qui la font vivre et prospérer, la clarté sur les responsabilités des uns et des autres doit au contraire s'imposer.

Cet amendement, je peux le résumer de la façon suivante : aujourd'hui, il faut annoncer le licenciement d'au moins neuf salariés pour être obligé de présenter un plan social si bien que les entreprises en annoncent toujours

moins de dix. Elles prévoient trois fois neuf, trois fois huit, quatre fois huit ou dix fois deux licenciements, tout ce qu'elles veulent, sans être obligées de présenter la moindre mesure d'accompagnement. Et cela représente 80 à 85 % des licenciements économiques.

Il faut par conséquent traiter à la fois la question des plans de licenciement abusifs, à grande échelle, pour raison boursière, comme ceux que nous constatons aujourd'hui, et celle des licenciements dans les grandes entreprises effectués par petites doses, de façon répétée. C'est donc l'objet de l'amendement n° 13, sur lequel nous demandons évidemment un scrutin public.

M. François Goulard. Oh !

M. Hervé Morin. Rien que cela !

M. le président. La parole est à M. Jacques Desallangre, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Jacques Desallangre. C'est un amendement cohérent avec ceux que j'ai déjà défendus : il exprime toujours le souci de rendre plus efficace le contrôle par le juge du licenciement pour motif économique et de le rendre effectif avant que la situation ne soit irréversible. On peut en effet constater que, une fois le personnel licencié, même les jugements favorables ne lui permettent pas d'être rétabli dans ses droits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Négatif. L'amendement de M. Desallangre relève d'une argumentation que j'ai développée précédemment...

M. Jacques Desallangre. Eh oui !

M. Gérard Terrier, rapporteur. ... malheureusement ! Je ne vais pas la reprendre.

En revanche, je vais m'attarder sur les raisons qui ont conduit la commission à rejeter celui de M. Gremetz. Il faut bien mesurer ce que signifie « plan social » en termes de mobilisation d'énergie. Il ne faut pas confondre la nature du licenciement – un licenciement pour motif économique – indépendant du nombre de salariés concernés et la mise en œuvre d'un plan social, qui doit être en rapport avec le nombre de salariés concernés. C'est pourquoi il nous est apparu bien trop contraignant de prévoir un plan social dès que deux salariés sont concernés.

Néanmoins, et pour combattre l'usage abusif de ce qu'on appelle « les paquets de neuf », j'ai proposé, et la commission l'a retenu, un amendement qui fait obligation d'élaborer un plan social si le ou les licenciements en question ont été, dans un délai de six mois, précédés de dix-huit autres.

Il faut en effet lutter contre les abus. Je ne sais pas si M. Gremetz sera satisfait. Toujours est-il que la commission a émis un avis négatif.

M. le président. Sur l'amendement n° 13, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme la ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne suis pas favorable à ces amendements. En effet, dans tous les cas de licenciement économique, il existe des obligations de reclassement à la charge de l'employeur et ces obligations sont accrues en cas de licenciement d'au

moins dix salariés dans les entreprises d'au moins cinquante salariés. L'employeur doit alors établir un plan social. Il serait disproportionné d'imposer des obligations aussi lourdes aux petites entreprises et pour des licenciements de moindre ampleur. Quant aux fraudes et détournements de la loi, M. le rapporteur vient de répondre, un amendement y pourvoira tout à l'heure.

L'obligation de rechercher un reclassement préalable au licenciement pour en faire un dernier recours s'applique à tous les licenciements économiques, quel que soit leur nombre. Étendre l'obligation du plan social à tous les licenciements de plus de deux salariés serait irréaliste pour les petites ou très petites entreprises. Cela se résumerait, de toute façon, à la recherche d'un reclassement, ce qui est déjà obligatoire.

Par ailleurs, s'agissant des entreprises qui contournent leurs obligations en licenciant par petits paquets de moins de dix salariés, la commission propose de contrer ces pratiques de détournement des obligations légales en étendant la période de référence pour le calcul du nombre de salariés licenciés à partir de laquelle un plan social est obligatoire. Cette proposition me paraît préférable à la généralisation du plan social dès que deux salariés sont visés par un licenciement.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je suis contre l'amendement n° 13. C'est irréel ! Pensez qu'en plus de cette obligation de plan de licenciement pour deux salariés, le texte contient des dispositions sur le harcèlement sur le lieu de travail. Que voulez-vous donc provoquer ? Il arrive que l'on soit obligé de se séparer de ses salariés. Aucun chef d'entreprise ne licencie de gaieté de cœur ! Ce ne sont pas de vilains patrons qui réalisent des bénéfices, comme cela a été dit hier soir.

M. Maxime Gremetz. Non, ce sont les vilains groupes ! Les vilains canards !

M. Germain Gengenwin. Il faut aussi penser aux gens qui ont le courage d'entreprendre et qui ne licencient jamais de gaieté de cœur.

M. Maxime Gremetz. De votre part, l'argument est normal !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Maxime Gremetz. Le « 13 », ça porte bonheur !

M. le président. Nous allons voir, monsieur Gremetz ! Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	35
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18
Pour l'adoption	8
Contre	27

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. François Goulard. Il n'y a pas de majorité de gauche dans cet hémicycle !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq, est reprise à neuf heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Morin a présenté un amendement, n° 327, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contenu et la procédure de ce plan sont fixés par accord collectif de branche ou d'entreprise étendus. A défaut d'accord, les dispositions de l'alinéa suivant s'appliquent. »

La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Hier, le groupe UDF avait fait des propositions visant notamment à introduire le principe de la codécision dans certains domaines comme l'actionnariat salarié, l'hygiène et la sécurité. Si l'on veut créer les conditions d'une nouvelle démocratie sociale, si l'on veut vraiment faire de la modernisation sociale, il faut associer réellement les salariés à la vie de l'entreprise. Nous avons fait en ce sens des propositions audacieuses, qui étaient autre chose que de la pure sémantique.

Par cet amendement, nous souhaitons éviter les interventions extérieures à l'entreprise que souhaite le Gouvernement. Il s'agit aussi de renforcer le rôle des institutions représentatives du personnel et des délégués syndicaux en prévoyant que les modalités des procédures de licenciement pourraient être fixées par accord collectif de branche ou d'entreprise étendus, donc avec l'agrément et la protection des pouvoirs publics, et qu'à défaut d'un tel accord les dispositions législatives s'appliqueraient.

Certains pays voisins du nôtre se sont d'ailleurs inspirés de cette philosophie. En Allemagne, par exemple, la procédure est relativement simple en cas d'accord avec le comité d'entreprise ; sinon, elle se complique, s'alourdit et des garde-fous sont prévus.

Nous proposons, là encore, une nouvelle conception de la démocratie sociale, qui soit une démocratie apaisée reposant sur la confiance en des partenaires sociaux responsables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, tout en soulignant l'intérêt que peut susciter une participation active au sein des entreprises. Qui dit cogestion, comme le souhaite M. Morin, ne veut pas dire pour autant iniquité. Or, laisser aux seules branches le soin de négocier le contenu du plan social ferait courir le risque d'un traitement inégal de l'ensemble des salariés français. Il est important, selon la commission, que ce soit la loi qui fixe le contenu du plan social pour que tous les Français soient traités de la même façon dans ces affaires douloureuses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne suis pas non plus favorable à cet amendement, parce qu'il est très important, à mon sens, de maintenir un bon équilibre entre la loi et le contrat. Je suis pour le contrat, bien entendu, car les accords interprofessionnels ont permis des progrès importants – c'est notamment à partir d'un tel accord que la loi de 1986 a été élaborée –, mais je crois aussi profondément au caractère protecteur de la loi, en particulier pour assurer l'indispensable égalité des garanties accordées aux salariés en cas de plan social. Je ne pense pas qu'il faille privilégier la négociation en la matière, car ce serait courir le risque que les garanties soient différentes selon les branches.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je souhaite éclairer l'Assemblée. Je crois en effet me souvenir que la directive sur les licenciements collectifs prévoit que les partenaires sociaux doivent être informés et consultés en vue de parvenir à un accord.

M. François Goulard. C'est parfaitement exact !

Mme Nicole Catala. Je voulais apporter cette précision à nos collègues.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Nous sommes d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 327.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Desallangre, Chevènement, Carassus, Jean-Pierre Michel, Saumade, Sarre et Suchod ont présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'article L. 351-3-1 du code du travail est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les actionnaires des entreprises prospères, cotées ou non en Bourse, qui procèdent à des licenciements font l'objet d'une restitution sociale. Son montant est calculé selon la formule suivante :

« Montant du salaire et de charges sociales de chaque travailleur licencié x nombre d'années restant avant l'âge légal de la retraite de chaque travailleur licencié.

« Pour payer la restitution sociale, l'entreprise avance la somme et la verse, en une seule fois, un mois au plus après l'annonce des licenciements, à un fonds géré par la caisse des dépôts dénommé Fonds de gestion de la restitution sociale. Pour honorer son paiement, l'entreprise peut faire appel à ses fonds propres, procéder à une émission obligatoire ou contracter un emprunt bancaire.

« Afin de rembourser l'entreprise, les actionnaires ne touchent aucun dividende pendant une période dont la durée est déterminée par la formule suivante :

« Montant de la pénalité : Bénéfice distribuable aux actionnaires, réserves comprises. »

La parole est à M. Jacques Desallangre.

M. Jacques Desallangre. Cet amendement vise à compléter un article du code du travail dans le but de faire supporter le coût social d'un licenciement dit économique aux actionnaires d'une société prospère, c'est-à-dire, selon la définition que j'en donnais tout à l'heure, distribuant des dividendes. Ces actionnaires feraient l'objet d'une « restitution sociale ». En fait, ils supporte-

raient intégralement les frais de la prise en charge des salaires et charges sociales des travailleurs licenciés jusqu'à l'âge légal de la retraite si les intéressés ne retrouvent pas un emploi.

Pourquoi cet amendement ? Il résulte d'un constat que j'avais dressé en 1999. Michelin avait licencié 451 personnes, à Soissons, le 3 juillet au matin. Comme cadeau de départ en vacances, c'était réussi ! J'avais alors calculé qu'une telle mesure représenterait plus d'un an et moins de deux ans de distribution de dividendes pour les actionnaires de Michelin et je me disais que ce serait tout de même une conséquence moins grave que la mise au chômage, pendant des années, de 450 personnes, dont 300 n'ont toujours pas retrouvé d'emploi. Chaque année qui passe permet d'ailleurs de penser que leur reclassement sera hélas ! de plus en plus difficile. Je me disais donc que les actionnaires devaient être responsabilisés dans la gestion de l'entreprise et qu'ils pouvaient faire l'impasse un an, voire deux ans, sur leurs dividendes pour prendre en charge un coût social que l'on transfère à la collectivité nationale en la mettant sur le compte de la solidarité, qui est toujours sollicitée à sens unique : la solidarité doit être assurée par la collectivité nationale, quant aux bénéficiaires supplémentaires ils vont aux employeurs de ces entreprises. En 1999, il s'agissait de Wolber-Michelin, ABB Alstom, Alcatel, Moulinex ou Pirelli. Aujourd'hui, on peut en ajouter beaucoup d'autres : Marks & Spencer, Danone, Valéo, AOM et j'en passe...

M. Maxime Gremetz. Magnetti Marelli !

M. Jacques Desallangre. En effet !

M. Hervé Morin. Vivendi !

M. Jacques Desallangre. Vivendi aussi, mais j'ai vu à la télévision le superbe appartement de M. Jean-Marie Messier : il y a au moins un salarié de Vivendi qui n'a pas d'inquiétude à avoir pour son avenir.

M. François Goulard. Pas sûr ! Je ne prendrais pas d'engagement à cet égard !

M. Jacques Desallangre. En tout cas, les investissements qu'il a fait faire à son entreprise...

M. François Goulard. C'est le problème de ses actionnaires, pas le vôtre !

M. Jacques Desallangre. ... pour un pied-à-terre à New York représentent à coup sûr quelques mois de salaires des ouvriers de la CGE à Soissons.

M. François Goulard. Encore une fois, c'est le problème de ses actionnaires !

M. Jacques Desallangre. Qu'il ait le souci de ses actionnaires, c'est certain ! Moi, je me préoccupe moins des actionnaires, encore que je ne souhaite pas les pénaliser au-delà de ce que sont leurs responsabilités. Voilà pourquoi je propose cet amendement de restitution sociale, qui est essentiel car il exprime une volonté politique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Avec cet amendement, nous sortons du droit social, puisqu'il porte sur le code de commerce. Non seulement il ne correspond pas à l'objet du texte, mais si nous devions l'adopter il porterait une lourde atteinte à la liberté des actionnaires de disposer de leurs fonds.

M. Jacques Desallangre. Et alors ?

M. Jean-Pierre Michel. Quel discours ! Boursicotons, boursicotons, en bons libéraux !

M. Gérard Terrier, rapporteur. C'est pourquoi, même si elle comprend, bien sûr, les préoccupations morales qui l'inspirent, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, je comprends vos motivations, mais je ne peux être favorable à un amendement dont la condition d'application est la « prospérité » de l'entreprise. Malheureusement, une telle notion ne peut figurer, sans autre précision, dans un texte de loi.

Par ailleurs, le mécanisme prévu comporte à mes yeux un effet pervers. Il rend le licenciement d'autant moins onéreux que le salarié est proche de la retraite. Il est donc incompatible avec la directive européenne qui vient d'être adoptée en faveur de l'égalité de traitement dans l'accès au travail et à l'emploi. Il constitue une discrimination indirecte, dont auraient à pâtir les travailleurs les plus âgés. Or la France connaît déjà des taux d'activité parmi les plus faibles d'Europe dans les classes d'âge les plus élevées.

M. François Goulard. Il fallait y penser !

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je trouve la réponse de Mme la ministre assez renversante. En effet, au lieu de s'opposer au principe, elle reconnaît que la démarche de M. Desallangre et de ses collègues est fondée et elle s'en tient à des critiques d'ordre technique.

Premièrement, la définition de l'entreprise « prospère » ne serait pas précisée. Je suis donc à votre disposition, monsieur Desallangre, pour apporter par voie de sous-amendement toutes les précisions de nature à satisfaire Mme la ministre.

Deuxièmement, le mécanisme proposé serait contraire à une directive européenne, car il introduirait une inégalité de traitement entre les salariés.

En revanche, le principe même de l'amendement trouve apparemment grâce à ses yeux. Son silence sur ce point le laisse au moins supposer. Cela m'inquiète un peu, même si je ne crois pas que ce soit le fond de la pensée d'un membre du Gouvernement. Et ce qui m'inquiète beaucoup plus, c'est que cet amendement, en gros, institue l'emploi à vie ou l'équivalent : le versement d'un salaire à vie.

M. Jacques Desallangre. Il est dissuasif, vous l'avez bien compris !

M. François Goulard. Voilà une proposition sympathique et les intentions qui l'inspirent sont certainement louables. Mais elle est totalement incompatible avec l'économie de marché. Encore une fois, ce qui m'inquiète, c'est qu'au sein de la majorité, au-delà même du groupe communiste et dans un groupe qui devrait être considéré comme plus modéré dans ses conceptions économiques et sociales, on constate que certains de ses membres, parmi les plus éminents, sont opposés au principe même de l'économie de marché.

M. Jean-Pierre Michel. Tout à fait !

M. Yann Galut. Mais oui ! Il y a des hommes opposés à l'économie de marché : ceux qui la subissent !

M. François Goulard. Alors que l'économie de marché est aujourd'hui reconnue par l'Europe entière, y compris par des gens qui appartiennent à la famille social-

démocrate qui devrait être la vôtre, je constate qu'il subsiste en France des adhérences considérables aux conceptions marxistes. Je ne crois pas que ce soit un gage d'efficacité pour la majorité. Nous en avons d'ailleurs, à l'occasion de ce débat, la preuve éclatante.

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Si j'en crois un grand journal du soir, monsieur Desallangre, l'un des principaux sujets abordés à Davos par les dirigeants des groupes mondiaux a justement été la précarité : celle de leur fonction, car ils se sont rendu compte, d'une année sur l'autre, que les patrons étaient éjectés très rapidement.

M. Yann Galut. On va pleurer sur les patrons !

M. Hervé Morin. Plus sérieusement, ce qui m'inquiète, c'est cette façon de toujours considérer les actionnaires comme des vilains, comme des méchants...

M. Jacques Desallangre. Pas du tout !

M. Hervé Morin. ... qui ne servent à rien et qui sont même la cause de la pénurie et de tous les malheurs des salariés français. Je vois là une espèce de schizophrénie. M. Desallangre et ses amis de la majorité vont nous expliquer, comme Mme Guigou lundi ou mardi dans *Les Echos*, que, grâce à la politique du Gouvernement, on a créé un million d'emplois, ce qui suppose que les actionnaires aient investi dans leurs entreprises. Mais dès qu'une entreprise est confrontée à des difficultés, à une restructuration, à des évolutions technologiques majeures,...

M. Jacques Desallangre. C'est le risque de l'actionnaire !

M. Yann Galut. Là n'est pas le débat ! Nous parlons d'entreprises qui accumulent les bénéficiaires !

M. François Goulard. ... et doit prendre les décisions qui s'imposent, les actionnaires sont accusés d'être sans cœur et sans âme. L'an prochain, pendant la campagne électorale, vous n'allez pas cesser de vous attribuer le mérite des créations d'emplois, mais les Français savent bien que ce n'est pas à l'économie administrée qu'on le doit.

Au demeurant, la plupart des actionnaires dont il est question ne sont plus français : 30 % du capital de Renault et 40 % du capital des plus grandes entreprises françaises appartiennent aux fonds de pension américains. Dès lors, mes chers collègues, il faudrait peut-être s'interroger sur les moyens de faire en sorte que les entreprises dites françaises, mais qui n'ont plus de français que le nom, puissent être contrôlées par un actionariat français.

M. Yann Galut. Ça ne changerait rien : la recherche du profit serait la même.

M. Hervé Morin. Non ! Nous aurions tout intérêt à ce que les sièges de nos entreprises soient situés à Paris plutôt qu'à Seattle.

Enfin...

M. Jean-Pierre Michel. C'est long !

M. Hervé Morin. Eh oui, mais il est important de vous rappeler quelques règles de base.

Enfin, ce dont souffre notre économie, ce n'est pas tant d'une insuffisance de la demande que d'une crise de l'offre. Ce qui pénalise la croissance française, et aussi la croissance européenne, c'est un sous-investissement

notoire depuis quinze ans, puisque nous n'avons même pas retrouvé le niveau d'investissement des années 1988-1989. Or, pour que les entreprises françaises puissent se développer et pour que des entreprises étrangères puissent investir en France, il faut bien qu'il y ait des gens pour leur procurer de l'argent. Ces gens-là, ce sont les actionnaires.

Voilà des règles de base, des principes élémentaires que certains membres de la majorité ont complètement oubliés !

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur Morin, vous ne serez pas étonné que je ne partage pas du tout votre opinion.

M. Hervé Morin. Tant mieux !

M. Maxime Gremetz. Mais, puisque vous êtes un homme avisé qui ne se prononce que sur des données, il faut nous donner ces données. C'est mieux pour se faire une opinion.

Je prendrai les données officielles. Les vingt premières entreprises françaises – vous l'avez lu comme moi dans *Les Echos* et non dans *L'Humanité* – ont distribué 100 milliards à leurs actionnaires.

Vous dites qu'il faut abaisser les charges sociales des patrons pour qu'ils puissent investir.

M. Hervé Morin. Non, pas pour investir !

M. Maxime Gremetz. Eh bien, comme l'a reconnu M. Seillière, ce gouvernement n'a pas supprimé, ainsi qu'il s'était engagé à faire, la ristourne Juppé de 1,4 % sur les bas salaires, mais il l'a portée à 1,8 %, ce qui représente 236 milliards d'exonération de charges patronales. Alors, n'allez pas dire qu'aujourd'hui les entreprises ne peuvent pas investir, augmenter les salaires et faire de la formation !

J'ajoute que, ma foi, le MEDEF est assez content de récupérer encore 46 milliards sur le dos des chômeurs, avec le PARE.

M. Hervé Morin. Vous l'avez voté !

M. Maxime Gremetz. Le directeur de la BNP, toujours dans *Les Echos*, explique après M. Seillière, que les chômeurs ont des obligations et doivent les respecter, sinon il n'y aura pas d'indemnisation. Le PARE est une allocation, mais vous ne voulez pas le savoir ! J'ai ici les documents qui le montrent.

Je vous conseille la lecture de *Echos*. C'est un très bon journal – vous voyez que je ne lis pas seulement *L'Humanité* – qui donne des chiffres intéressants sur la Bourse, le capital, les profits des entreprises ; c'est même celui que je lis le plus facilement et le plus rapidement.

M. Patrick Lemasle. Il faut fermer la page de pub !

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas une page de pub. Je vous donne des références au lieu de parler en général. Vous pouvez les vérifier.

M. le président. Concluez, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Et quand je cite la DARES, est-ce de la pub ? Non, ce n'est pas de la pub ! Que dit cette direction du ministère du travail : « Profits historiques : les vingt premiers groupes industriels et commerciaux »...

M. Germain Gengenwin. Il n'y a pas qu'eux ! Pensez aux milliers d'entreprises qui font marcher l'économie !

M. Maxime Gremetz. Dès que l'on parle de profits, vous n'en pouvez plus, monsieur Gengenwin. Seulement, ça existe. « Les entreprises, poursuit la DARES, ont fait autant de profits en six mois qu'en un an, l'année précédente. » Cela va tout de même bien pour les entreprises. Voulez-vous que je vous donne d'autres chiffres ?

M. Hervé Morin. Oui !

M. Maxime Gremetz. Voulez-vous que je vous dise combien de profit France Télécom a fait ?

M. Hervé Morin. Oui !

M. Maxime Gremetz. 25 milliards de francs. Et Total Fina ? 22,3 milliards. Je peux continuer, si vous voulez, la liste est longue.

M. Jean Ueberschlag. Comme ça, les entreprises peuvent subventionner *L'Humanité* !

M. Maxime Gremetz. Dès que l'on parle de cela, M. Seillière n'est pas content. Je tiens aussi à votre disposition la biographie de M. Seillière.

M. le président. Monsieur Gremetz, vous avez pratiquement épuisé votre temps de parole. Je vous invite à conclure.

M. Maxime Gremetz. Pratiquement, mais pas encore...

M. le président. Respectez les règles de notre assemblée !

M. Maxime Gremetz. Bien sûr, monsieur le président. Vous m'arrêterez quand je l'aurai épuisé.

M. le président. Certainement !

M. Maxime Gremetz. L'amendement n° 61 propose une « restitution sociale ». De votre côté, madame la ministre, vous considérez que les entreprises doivent avoir une responsabilité nationale et sociale,...

M. Jacques Dessallangre. Voilà !

M. Maxime Gremetz. ... mais vous proposez autre chose en disant qu'elles seront contraintes de réindustrialiser. Moi, je n'y crois pas. J'entends ce discours-là depuis vingt ans. On m'a toujours parlé de réindustrialiser ma zone industrielle à Amiens.

M. Hervé Morin. C'est aussi celle de Gilles de Robien !

M. Maxime Gremetz. En réalité, on désindustrialise. Yoplait a disparu, la Ruche picarde aussi. Alors, vous savez, les promesses...

Ce que l'amendement propose, c'est une bonne forme de contribution sociale des entreprises, normale, absolument normale. Cela se défend. Ce n'est pas l'amendement que je préfère, mais la volonté qu'il exprime va dans le sens de la responsabilité sociale des entreprises à l'égard du pays et des salariés. Il ne faut pas se contenter d'en parler, il faut proposer quelque chose, quitte à l'améliorer ensuite.

Je soutiens donc votre amendement, monsieur Desallangre.

M. le président. Je mets aux voix...

M. Jacques Desallangre. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Vous avez déjà présenté votre amendement

M. Jacques Desallangre. Justement, c'est mon amendement. Ne puis-je pas répondre ?

M. le président. Non, M. Desallangre. Hier matin, la conférence des présidents a évoqué le déroulement de ce débat. Il est bien évident qu'il doit être ouvert. Mais il faut aussi avancer.

Le règlement de l'Assemblée peut être appliqué plus ou moins souplesment.

M. Maxime Gremetz. Oh oui !

M. le président. Certains de ses articles précisent même quelle est la souplesse permise. La lettre du règlement, la règle de droit, est la suivante : l'auteur de l'amendement le présente ; ensuite, la commission et le Gouvernement donnent leur avis ; enfin peut s'exprimer un orateur d'opinion contraire, toutes les interventions autres que celle du Gouvernement étant limitées à cinq minutes.

Au-delà, le président a la faculté, pour la clarté des débats, de donner la parole à deux orateurs, en réponse à la commission et au Gouvernement. Mais la plupart du temps, si le débat est important, ce sont trois ou quatre orateurs qui obtiennent encore la parole. Il y a donc une certaine souplesse, mais redonner la parole à l'auteur de l'amendement, ce serait une redondance.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. Jacques Dessallangre. Je n'avais pas utilisé tout mon temps de parole.

M. le président. Peut-être, mais voilà pourquoi, monsieur Desallangre, nous allons passer au vote sur votre amendement.

M. Maxime Gremetz. J'ai demandé un scrutin public.

M. le président. Un scrutin public ? Je ne vous ai pas entendu le demander.

M. Maxime Gremetz. Je vous ai fait passer la feuille verte, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Sur le vote de l'amendement n° 61, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Desallangre. Alors, vous avez le temps de me donner la parole... *(Sourires.)*

M. le président. Eh bien oui, vous l'avez, monsieur Desallangre.

M. Jacques Desallangre. Je voulais juste répondre aux accusations selon lesquelles nous verrions dans chaque actionnaire un mauvais sujet et dans chaque bénéficiaire une activité coupable. Il n'en est rien. Nous disons simplement qu'être actionnaire, c'est prendre un risque. En bourse, on prend un risque. En investissant dans une entreprise, on prend un risque.

Mais avouez que, dans l'hypothèse visée par l'amendement, le risque est mince. Puisque le licenciement est inspiré par un souci boursier et qu'il annonce donc, à terme, des bénéfices supplémentaires, il est simplement demandé aux actionnaires pendant un temps très court, de faire une croix sur la perception de dividendes. C'est un risque que beaucoup voudraient prendre, puisqu'il y aura, de toute façon, retour sur investissement.

En 1999, on lisait dans tous les journaux financiers : « Année record pour les bénéfices des entreprises ». Logiquement, on a pu lire en 2000 : « Année record pour les dividendes ». Alors, ma foi, en 2001, il peut bien y avoir une ponction.

M. Morin semble regretter qu'il y ait de nombreux actionnaires étrangers dans les entreprises françaises. J'y vois une contradiction. Lors du débat sur les nouvelles

régulations économiques, j'avais présenté un amendement visant à supprimer l'impôt fiscal aux ressortissants étrangers porteurs d'actions françaises, et il a été rejeté. C'était pourtant une mesure dissuasive, un moyen de faire en sorte que la détention d'actions françaises soit moins intéressante pour les ressortissants étrangers. Soyez logique, monsieur Morin, soyez cohérent.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégant, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	58
Nombre de suffrages exprimés	57
Majorité absolue	29
Pour l'adoption	14
Contre	43

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 31

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 31.

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

Rétablir l'article 31 dans le texte suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du même code, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises où la durée collective du travail des salariés est fixée à un niveau supérieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou supérieur à 1 600 heures sur l'année, l'employeur, préalablement à l'établissement du plan social et à sa communication en application de l'article L. 321-4 aux représentants du personnel, doit avoir conclu un accord de réduction du temps de travail portant la durée collective du travail des salariés de l'entreprise à un niveau égal ou inférieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou à 1 600 heures sur l'année.

« A défaut, il doit avoir engagé des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord. A cet effet, il doit avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales.

« Lorsque le projet de plan social est présenté au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, sans qu'aient été respectées les conditions prévues au deuxième ou troisième alinéa du présent article, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent, jusqu'à l'achèvement de la procédure de consultation prévue par l'article L. 321-2, saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de faire prononcer la suspension de la

procédure. Lorsque le juge suspend la procédure, il fixe le délai de la suspension au vu des éléments qui lui sont communiqués. Dès qu'il constate que les conditions fixées par le deuxième ou le troisième alinéa du présent article sont remplies, le juge autorise la poursuite de la procédure. Dans le cas contraire, il prononce, à l'issue de ce délai, la nullité de la procédure de licenciement. »

« II. – A l'article L. 321-9 du même code, les mots : " L. 321-4-1, à l'exception du deuxième alinéa, " sont remplacés par les mots : " L. 321-4-1, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, cet amendement tend à rétablir l'article 31 tel que nous l'avons adopté en première lecture. Il s'agit de ce que l'on a appelé l'amendement Michelin qui, je le rappelle, si besoin en était, rend obligatoire des négociations sur la réduction du temps de travail avant la présentation d'un plan social.

Ainsi que l'a souligné le président de la commission tout à l'heure, il nous est difficile de mesurer sa pertinence puisqu'il n'est pas encore effectif. Certes il nous est vite apparu qu'il était temporel puisque, lorsque toutes les entreprises auront négocié sur les trente-cinq heures, comme le prévoit la loi, il aura perdu de son efficacité. C'est d'ailleurs pourquoi la commission proposera, à l'article 34, un amendement tendant à réduire le volume d'heures supplémentaires structurel, afin de prolonger la volonté exprimée par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis évidemment favorable à cet amendement présenté par M. Terrier qui tend à rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale il a été supprimé par le Sénat. Il fait des trente-cinq heures un instrument privilégié parmi les mesures susceptibles d'éviter des licenciements.

M. le président. Mes chers collègues, après avoir entendu les intervenants sur l'amendement lui-même, j'appellerai les sous-amendements un par un.

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Le Sénat a eu raison de supprimer cet article. En effet, le passage aux trente-cinq heures étant obligatoire, une entreprise qui n'appliquerait pas les textes les concernant serait dans l'illégalité. Il est donc inutile de rappeler qu'une entreprise qui n'a pas encore négocié est obligée de le faire puisque les trente-cinq heures sont malheureusement obligatoires.

Nous venons d'ailleurs d'assister à un phénomène intéressant : il a fallu que l'opposition vienne au secours du Gouvernement pour éviter l'inscription des pires erreurs dans la législation du travail.

M. le président. Sur l'amendement n° 79, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Les deux premiers sont identiques. Le sous-amendement n° 328 est présenté par M. Foucher et M. Morin ; le sous-amendement n° 357 par M. Goulard.

Ces sous amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 79, insérer les mots : "Sauf lorsque la négociation annuelle obligatoire prévue à l'article L. 132-27 du code du travail a donné lieu à des dispositions relatives à la durée du travail." »

La parole est à M. Hervé Morin, pour soutenir le sous-amendement n° 328.

M. Hervé Morin. Je souscris évidemment aux propos tenus par mon collègue Germain Gengenwin puisque les 35 heures seront applicables au 1^{er} janvier 2002. Même avec la phase de transition tout le monde sera aux 35 heures, au plus tard à la fin de 2003. L'amendement n° 79 constitue donc vraiment une disposition purement transitoire.

Cela étant il tend à imposer qu'avant de mettre en œuvre un plan social, une entreprise doit au moins avoir engagé une discussion sur la réduction du temps de travail. Sachant qu'un comité d'entreprise se réunit régulièrement, au moins une fois par an pour ce que l'on appelle la grand messe au cours de laquelle le chef d'entreprise annonce la politique à moyen terme de l'entreprise, ses résultats, son chiffre d'affaires, la politique de l'emploi, nous proposons de considérer que la condition posée par l'amendement serait satisfaite dès lors que, dans le cadre des discussions régulières au sein du comité d'entreprise, aurait été engagée la discussion sur la réduction du temps de travail.

M. le président. M. Goulard est absent, mais son sous-amendement est identique.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Cette proposition dénature l'amendement Michelin. Vous comprendrez donc qu'il ait été rejeté par la commission. Nous avons déjà donné les explications nécessaires en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable. Il faut faire référence aux 35 heures et pas simplement de façon vague à la réduction de la durée du temps de travail.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Alors que j'entends répéter qu'on ne veut pas judiciaireiser, je constate que l'on retrouve souvent les juges dans les propositions présentées.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n°s 328 et 357.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Mme Catala et M. Ueberschlag, ont présenté un sous-amendement, n° 428 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 79 par les mots : "sauf dans le cas où la négociation annuelle obligatoire prévue à l'article L. 132-27 du code du travail, menée par l'entreprise, a donné lieu à des dispositions relatives à la durée du travail". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Il s'agit de prendre en compte l'obligation légale de négocier chaque année sur les salaires, sur la durée effective et sur l'organisation du temps de travail. Nous pensons que dès lors que cette obligation aura été respectée, la négociation que l'on envisage d'exiger dans l'amendement n° 79 serait redondante par rapport à ce qui est déjà prévu par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Même avis défavorable que précédemment, car le sous-amendement dénature l'amendement Michelin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 428.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Catala a présenté un sous-amendement, n° 430, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du I de l'amendement n° 79, substituer aux mots : "le délai de la suspension au vu des éléments qui lui sont communiqués" les mots : "à l'employeur un délai pouvant atteindre deux semaines pour appliquer les dispositions légales. Si à l'issue de ce délai, ces dispositions n'ont pas été mises en œuvre, le juge peut prononcer la nullité de la procédure". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. L'amendement n° 79 fait planer une incertitude préoccupante sur la durée des procédures qu'il envisage. En effet, il indique que « lorsque le juge suspend la procédure, il fixe le délai de la suspension au vu des éléments qui lui sont communiqués ». On n'en connaît donc pas la durée. Cela constitue une incertitude gravissime pour une entreprise, surtout si elle est déjà en difficulté.

Il serait donc judicieux de fixer une date butoir, avec un délai raisonnable donné à l'employeur pour se mettre en conformité avec la loi. Je propose deux semaines. Si, à l'issue de ce délai, les dispositions en cause n'ont pas été mises en œuvre, le juge pourra prononcer la nullité. L'esprit de l'amendement est respecté, mais je propose de fixer un délai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais j'y apporte les commentaires suivants. Une date butoir est déjà parfaitement identifiée : il s'agit de celle de la présentation du plan social. En réalité, le report du délai de deux semaines que vous voulez fait apparaître une contradiction dans les arguments de l'opposition. Après nous avoir dit que l'amendement Michelin n'avait aucune raison d'être dans la mesure où ce qu'il prescrit est déjà imposé par la loi, vous évoquez la nécessité de repousser le délai. Il faudrait donc s'entendre sur la philosophie que vous soutenez.

M. Hervé Morin. L'amendement n° 79 ne vaudra que pour deux ans !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Vous comprendrez que nous n'ayons pas la même philosophie. C'est pourquoi, à titre personnel, je suis défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 430.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Morin et M. Gengenwin ont présenté un sous-amendement, n° 319, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 79 : "Dans le cas contraire, l'employeur ne peut poursuivre son projet de licenciement". »

La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Il s'agit d'améliorer la rédaction de l'amendement n° 79 au moins sur un point.

En effet, la dernière phrase du I du texte proposé pour l'article 31 permet au juge qui constate que les conditions fixées au regard de la réduction du temps de travail n'ont pas été respectées, de prononcer, à l'issue du délai dont vient de parler Mme Catala, « la nullité de la procédure de licenciement ». Or cette expression est juridiquement inexacte car la nullité d'une procédure ne peut être prononcée avant qu'elle ait été engagée ; on ne peut pas annuler quelque chose qui n'existe pas.

Je propose par conséquent d'indiquer que « l'employeur ne peut poursuivre son projet de licenciement », pour que la loi soit claire, et pour mettre le droit en corrélation avec la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable, dans la mesure où c'est le juge qui prononce la nullité.

Mme Nicole Catala. Là n'est pas la question ! Elle est juridique.

M. Hervé Morin. Ce n'est pas correct juridiquement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 319.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 31 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Après l'article 31

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 248, ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Il est créé au titre III du livre deuxième du code de commerce un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII. – Des licenciements.

« Art. L. 238-1. – Toute cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome concernant au moins cent salariés doit être précédée, lorsque cette cessation n'est pas imputable à une liquidation de la société dont relève l'établissement, d'une décision des organes de direction et de surveillance dans les conditions définies ci-dessous.

« Cette décision est prise après les consultations du comité d'entreprise prévues par le second chapitre du troisième titre du livre IV du code du travail et avant celles prévues par le premier chapitre du second titre du livre III du même code. Les organes de direction et de surveillance de la société statuent sur présentation d'une étude d'impact social et territorial relative aux conséquences directes et indirectes qui s'attachent à la fermeture de l'établissement ou de l'entité économique autonome, et aux suppressions d'emploi qui pourraient en résulter.

« Le contenu de cette étude d'impact social et territorial est défini par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cet amendement a une triple portée.

Il s'agit d'abord de donner toutes informations aux organes de gouvernance de l'entreprise, pour que nul n'ignore les conséquences des restructurations envisagées et examinées pendant la procédure prévue par le livre IV du code du travail. L'information est en effet la base et la condition de la responsabilité des dirigeants dans leur totalité, c'est-à-dire tous les membres du conseil d'administration, y compris les représentants du personnel qui participent à ses délibérations. Il faut éviter que le chef d'entreprise soit seul à décider.

Il convient ensuite de donner une information nouvelle, complète et prospective. C'est l'idée novatrice de l'étude d'impact social et territorial qui est parfaitement cohérente avec la nécessité de reclassement et de réactivation des bassins d'emploi. Il faut en effet analyser complètement les effets de la restructuration envisagée, les coûts directs et indirects pour l'environnement de l'entreprise, pour les collectivités locales, pour les entreprises en relation avec l'établissement en restructuration, ainsi que les conséquences sociales de l'opération au sens large, non seulement sur l'emploi, mais aussi sur les besoins en formation, en logement et sur toutes les conséquences que peut avoir un projet de restructuration.

Enfin et surtout, l'étude d'impact offre aux représentants du personnel la possibilité d'une discussion, d'une confrontation avec la direction de l'entreprise sur une base précise.

Cette étude d'impact social et territorial est un élément fondamental du rééquilibrage des rapports de force en faveur non seulement des représentants des salariés, mais aussi, plus généralement, de l'ensemble des autres représentants dans les organes dirigeants des entreprises afin de pouvoir questionner le chef d'entreprise sur sa politique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Il est favorable à l'amendement.

M. Germain Gengenwin. La commission, réunie au titre de l'article 88, a examiné cet amendement en trente secondes !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Il va dans le sens souhaité. Il nous est même apparu nécessaire d'aller un peu plus loin dans cette voie. C'est pourquoi la commission a adopté un autre amendement qui abonde dans le sens de celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Comment le Gouvernement compte-t-il appliquer une disposition de cette nature lorsque les organes dirigeants de la société se situent en dehors du territoire national ?

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Nous pourrions qualifier cette proposition d'amendement Marks and Spencer ou d'amendement Danone ! En effet, nous allons introduire de telles dispositions dans notre législation à cause d'événements récents. Or, elles vont alourdir considérablement les procédures.

Nous n'avons d'ailleurs étudié cet amendement qu'en trente secondes hier soir au cours d'une réunion tenue par la commission au titre de l'article 88 du règlement. Son président peut le confirmer.

Certes, les entreprises en cause ont suivi une procédure condamnable. Mais croyez-vous que la couronne d'Angleterre soit en train de trembler parce que nous légiférons à la suite de décisions prises par Marks and Spencer en France ?

En ce qui concerne Danone, nous ne connaissons même pas le plan envisagé. Nous savons cependant que cette société a toujours fait face à ses obligations en cas de licenciements.

Cet amendement alourdira considérablement notre code du travail. Nous légiférons, une fois de plus, à chaud, sans en mesurer toutes les conséquences !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Madame la ministre, le rapporteur a indiqué qu'il soutenait votre amendement et c'est également ma position. Cependant, nous attachons une grande importance à l'amendement que j'ai co-signé avec lui et qui a d'ailleurs été adopté par la commission.

En effet, les licenciements posent un problème difficile que l'on traite trop souvent quand il y a le feu à la maison, c'est-à-dire lorsque les décisions, dont les conséquences n'apparaîtront que plus tard, sont quasiment prises.

Ce que nous voulons, c'est traiter le problème le plus en amont possible : chaque fois qu'un projet de développement industriel ou économique risque d'avoir des conséquences sur l'emploi, il doit être soumis à une étude d'impact social. Ainsi, au moment de prendre la décision, le chef d'entreprise, le conseil d'administration et le conseil de surveillance seront en possession de toutes les données. Si l'information est faite le plus en amont possible, elle pourra être diffusée et chacun sera en mesure de prendre ses propres décisions en mesurant les conséquences.

Au demeurant, une telle obligation s'imposera de plus en plus aux grands groupes. Une évolution très importante se dessine en ce sens, mais le mouvement s'engage trop tardivement et trop lentement à mon avis. En tout cas, il est essentiel que la loi puisse le définir et le transformer en une obligation. C'est dans l'intérêt non seulement des salariés, mais aussi des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Les deux amendements sont différents.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. C'est précisément pour cela qu'il y en a deux.

M. Maxime Gremetz. Reste que ce qui est proposé dans les deux cas ne coûte rien ! La direction, le conseil d'administration et le conseil de surveillance sont tenus de présenter, au moment de l'annonce du plan de licenciement, un rapport sur les conséquences sociales de celui-ci. Bon. Avec qui ce rapport sera-t-il fait ? Surtout pas avec le comité d'entreprise ! Il ne compte pas dans l'entreprise !

Selon l'amendement : « Le contenu de cette étude d'impact social et territorial est défini par décret en Conseil d'Etat. » L'exposé sommaire précise que « le comité d'entreprise sera destinataire » – c'est quand même la moindre des choses ! – « de cette étude d'impact à travers ses représentants auprès de l'organe de direction ou de surveillance de l'entreprise prévus par l'article L. 432-6 du code du travail ».

Alors, quelle autorité, quel rôle pour le comité d'entreprise ? C'est extraordinaire ! On en revient toujours à la même question : seuls ont le droit de discuter dans l'entreprise, le chef d'entreprise, le conseil d'administration, tel qu'il est composé aujourd'hui, et le conseil de surveillance, au sein duquel la représentation des salariés n'est même pas effective !

Pire encore, dans l'amendement n° 465, il n'est même pas prévu d'adresser l'étude d'impact, au comité d'entreprise. Une petite chose n'est-ce pas ? Le comité d'entreprise n'existe pas. J'ajoute que cette procédure est prévue pour des entreprises de plus de 100 salariés et après que les licenciements ont été décidés. Elle n'intervient donc pas, en amont, contrairement à ce que l'on prétend.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Si, en amont.

M. Maxime Gremetz. Allons, allons. Allons !

En tous les cas, le comité d'entreprise n'aura pas voix au chapitre.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Nous allons vous répondre, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je parle de l'amendement du Gouvernement, et du vôtre par la même occasion. Je constate une nouvelle fois – et c'est bien tout le débat de fond – que les salariés n'ont jamais voix au chapitre même quand il s'agit de leur emploi et de leur devenir. Dans le premier cas, la petite étude d'impact leur sera envoyée. Mais une étude d'impact exige du temps. Les salariés seront déjà licenciés. Eh oui, disparus les salariés quand on leur enverra l'étude ! Dans le second cas, il n'est même pas envisagé d'envoyer l'étude au comité d'entreprise.

Bref, ce qu'on nous propose, ça ne mange pas de pain, comme dirait l'autre, mais ça ne change rien.

M. Hervé Morin. Effectivement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Je suis obligé de répondre, ne serait-ce que par souci de clarification. Il n'y a, dans cet amendement, aucune restriction ou suppression de droits des comités d'entreprise. Ceux-ci restent intacts non seulement au titre du livre IV mais également au titre du livre III. Sur ce point, aucune altération, bien au contraire, car, on le verra plus tard, il y a renforcement de la consultation du comité d'entreprise. L'amendement n'y fait pas référence parce qu'il s'agit bien du conseil d'administration et du conseil de surveillance : mais de droit, par le biais de la procédure du livre IV, c'est-à-dire très en amont et par le biais de la procédure du livre III, le comité d'entreprise sera fourni. C'est bien un plus sans aucun doute puisque les documents publics qui lui seront remis intégreront la nouveauté introduite par cet amendement, je veux dire l'affichage de l'impact social qui n'existait pas forcément à ce jour.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Exactement !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. L'amendement de la commission est plus précis que celui du Gouvernement sur un point important.

M. le président. Madame Catala, nous ne sommes plus du tout sur l'amendement du Gouvernement.

Mme Nicole Catala. Le point important est de savoir qui doit établir l'étude d'impact. A ce sujet, rien ne figure dans l'amendement n° 248. Est-ce le chef de l'établisse-

ment en France qui est concerné ? Sont-ce les organes dirigeants de la société qui doivent préparer l'étude d'impact ? On ne sait pas.

M. Maxime Gremetz. Absolument.

Mme Nicole Catala. L'imprécision est grande. Je considère que le Gouvernement devrait retirer son amendement sans aller plus loin.

D'ailleurs nous sommes toujours dans l'imprécision pour ce qui est du caractère applicable ou non des dispositions proposées. Puisque la loi sociale a un caractère territorial, elle ne s'applique pas à l'étranger. Et là nous cherchons à étendre à des sociétés dont le siège peut se trouver en Grande-Bretagne, en Hollande ou ailleurs, des dispositions inspirées par une préoccupation sociale !

Je voudrais bien que le Gouvernement clarifie le caractère territorial ou extra-territorial des dispositions qu'il nous propose – pas seulement dans cet article d'ailleurs, mais dans l'ensemble de son projet.

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Une nouvelle fois, nous voici dans ce que j'ai appelé le « droit alibi » ou le « droit trompe-l'œil » ou « le droit gadget ».

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Hervé Morin. Quel est le contenu de ces dispositions ? On nous parle d'une étude d'impact, que sais-je... Si l'on regarde les attributions du comité d'entreprise, on va compliquer un peu plus les choses, c'est-à-dire compliquer les procédures, allonger un peu les délais. Or aujourd'hui, un comité d'entreprise doit se faire communiquer les informations relatives aux perspectives économiques de la société à l'évolution des structures juridiques de l'entreprise, à la répartition du capital, aux évolutions en termes d'emploi. Tout cela est déjà du domaine du comité d'entreprise qui a, par ailleurs, parfaitement le droit de demander la nomination d'un expert pour réaliser n'importe quelle étude. Pourquoi pas une étude sur l'impact social et territorial ?

Une fois de plus, on fait dans le trompe-l'œil, on donne l'impression de vouloir améliorer les choses, alors qu'on se borne à les compliquer un peu plus. Inversement, quand nous présentons des propositions très concrètes, comme hier, notamment la codécision, sur l'actionnariat salarié ou sur les conditions d'hygiène et de sécurité, bref, quand il s'agit d'introduire de vrais éléments de coresponsabilité, le parti socialiste n'est plus là ! La situation est quasiment ubuesque. Car des représentants du comité d'entreprise – deux, si ma mémoire est bonne – siègent aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration.

Mme Nicole Catala. Absolument !

M. Maxime Gremetz. Pas toujours !

M. Hervé Morin. Tous les éléments sont déjà à la disposition du comité d'entreprise. On se contente ici d'orner de quelques fioritures pour donner le sentiment à la presse, aux médias, que les choses vont beaucoup changer. Finalement, elles ne changeront pas.

Mme Nicole Catala. Si le conseil d'administration se réunit en Hollande, y aura-t-il un délit d'entrave ou non ?

M. le président. Monsieur le président Le Garrec, pour conclure...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Je ne peux pas laisser passer les propos de M. Morin.

M. Hervé Morin. Et pourtant j'ai raison !

M. Maxime Gremetz. Bien sûr qu'il a raison ! Tout ça, c'est de la poudre aux yeux !

M. Hervé Morin. Non, monsieur Gremetz, désolé ! Monsieur Morin, les pouvoirs du comité d'entreprise sont grands et nous les renforçons. D'accord, les informations sont fournies au comité d'entreprise : il a la capacité de nommer des experts, et tout le reste. Mais il ne s'agit pas de cela ! Dans le raisonnement de certaines technostructures de l'entreprise – les entreprises, je les connais bien –, l'emploi est considéré comme une variable d'ajustement.

M. Hervé Morin. Mais non !

Mme Nicole Catala. On a l'impression de revenir cinq ans en arrière !

Jean Ueberschag. Il faudrait qu'ils changent leurs manuels !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Monsieur Morin, je connais ces technostructures mieux que vous.

M. Hervé Morin. Ah ? Et alors ?

M. Maxime Gremetz. Alors on les laisse faire !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Il s'agit de bien connaître toutes les dimensions d'un choix qui se fera en liaison avec les objectifs stratégiques et les conséquences sociales qui en découleront.

M. Hervé Morin. C'est du cinéma !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Tel est le problème que nous posons. Tous ceux qui ont travaillé avec des entreprises – ils sont quelques-uns ici –...

M. François Goulard. Pas énormément...

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. ... pourront vous dire que la dimension sociale est le plus souvent négligée.

L'inscrire dans la loi me paraît relever de la plus grande nécessité même si, par ailleurs – et ce n'est pas l'objet de cet amendement – la disposition ne règle pas tous les problèmes. En tout cas, chacun connaîtra exactement les conséquences des décisions qui seront à prendre.

M. Hervé Morin. Mais non !

M. Maxime Gremetz. Il faut être constructif, je sous-entends.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement, je suis d'accord pour l'adopter si la responsabilité sociale est reprise parce que si l'amendement est sans conséquence, ce sera une disposition bureaucratique de plus ! Il faut intégrer, dans la définition du licenciement économique, la prise en compte de la responsabilité sociale. Autrement tout ça ne sert à rien ! Ce sera une étude pour rien !

M. Germain Gengenwin. Eh oui, voilà !

M. Maxime Gremetz. Eh oui, en effet. Dans la définition du licenciement économique, il faut mentionner : « les conséquences sociales pour la région », etc. etc. Là, il y aurait un effet. Autrement, aucun. Voilà, je sous-entends, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Gremetz, croyez-vous qu'il s'agisse de la « responsabilité sociale ? » Pas plutôt de la « restitution sociale », l'expression un peu générique de l'amendement de M. Desallangre ?

M. Maxime Gremetz. Oui, peu importe, ça veut dire la même chose, c'est le même principe.

M. Alfred Recours. Tout ça, c'est la même chose... (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Gremetz, que souhaitez-vous vraiment ? Parce que on ne peut pas inscrire dans la loi « etc. etc. »

M. Maxime Gremetz. Bien sûr.

M. le président. Souhaitez-vous que soit considéré comme sous-amendement le texte de M. Desallangre ?

M. Maxime Gremetz. Non, pas celui-là. En fait, il faudrait deux sous-amendements. Mais je préfère choisir. Pour le moment, je propose d'insérer dans le texte les mots : « Ce rapport sera pris en compte dans la définition du licenciement collectif économique ». L'objectif est clair. S'il n'y a aucune conséquence de la définition du licenciement économique, à quoi la définition sert-elle ? On va avoir un rapport, soit, mais tout le monde sait ce qu'il en est. Moi, je peux vous expliquer les conséquences sociales des 700 licenciements-fermetures de Magneti Marelli à Amiens, y compris leurs effets sur les finances locales, etc. Voilà.

M. le président. Monsieur Gremetz, j'ai bien pris note de votre ajout. Où souhaitez-vous l'introduire ? « Ce rapport sera pris en compte dans la définition du licenciement économique collectif », où l'écrit-on ?

M. Maxime Gremetz. Je demande que, dans la définition du licenciement économique, la prise en compte du rapport soit considérée comme une condition.

M. le président. Nous en sommes à l'amendement n° 248 qui comprend trois alinéas. Où souhaitez-vous introduire votre ajout ?

M. Maxime Gremetz. Mais ce sera un élément de conséquence quand l'amendement sera retenu. Je reprendrai ma formule à ce moment-là, d'accord ?

M. Germain Gengenwin. La demande de renvoi en commission était vraiment justifiée !

M. François Goulard. En effet !

M. Maxime Gremetz. Au stade où nous en sommes, je reprends « la restitution sociale » de M. Desallangre.

M. le président. Je vous en prie, pas de travail de commission en séance publique !

M. Hervé Morin. Précisément, il n'y a pas eu de travail en commission !

M. le président. Un sous-amendement, je veux bien. Quel sous-amendement ? Je n'ai pas bien saisi, je l'avoue...

M. Maxime Gremetz. Celui de M. Desallangre : la restitution sociale.

M. le président. Ecoutez, puis-je mettre aux voix la proposition de sous-amendement de M. Gremetz. Elle consiste, je le précise,...

Mme Nicole Catala. Mais non. Ce n'est pas possible, monsieur le président !

M. Hervé Morin. Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Morin, je règle les débats. L'amendement de M. Desallangre a déjà été refusé par la commission. S'il est présenté comme sous-amendement, nous aurons le même vote de la part de la commission et de l'Assemblée. Je ne peux pas accepter.

Je pouvais en revanche accepter, monsieur Gremetz, la phrase que vous avez dite. Maintenant, vous souhaitez l'insérer dans un autre amendement, si j'ai bien compris,...

M. Maxime Gremetz. Oui.

M. le président. ... quand nous en arriverons à la définition.

Bref, je vais mettre aux voix l'amendement n° 248 du Gouvernement.

M. Hervé Morin. Comptez bien les voix, monsieur le président, parce que les forces de progrès ont du mal à lever la main.

M. Marcel Rogemont. Vous ne faites donc pas partie des forces de progrès. J'en prends note.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, et M. Le Garrec ont présenté un amendement, n° 465, ainsi libellé :

« Après l'article L. 31, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 238-1 nouveau du code du commerce, il est inséré un article L. 238-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 238-2.* – Tout projet de développement stratégique devant être soumis aux organes de direction et de surveillance d'une société et susceptible d'affecter de façon importante les conditions d'emploi et de travail en son sein doit être accompagné d'une étude d'impact social et territorial établie par le chef d'entreprise et portant sur les conséquences directes et indirectes dudit projet. »

M. Maxime Gremetz. Cet amendement tombe, monsieur le président !

M. le président. Non, il est complémentaire.

La parole est à M. Jean Le Garrec, pour le défendre.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. L'amendement a déjà été présenté.

M. Maxime Gremetz. Soyons sérieux ! C'est le même amendement que tout à l'heure !

Mme Nicole Catala. Mais oui, c'est le même. Il doit tomber, monsieur le président !

M. le président. Non, ce n'est pas le même ! Il est complémentaire, je le répète.

Mme Nicole Catala. Ce travail législatif est déplorable ! Il se recoupe très largement.

M. le président. S'il vous plaît, madame Catala !

M. Maxime Gremetz. Je demande une suspension de séance !

M. le président. Attendez, nous allons en terminer avec l'amendement n° 465 et vous aurez votre suspension de séance !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 465 ?

M. Maxime Gremetz. C'est d'un compliqué !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Très simple, au contraire. N'est-elle pas très amusante cette alliance contre nature entre M. Gremetz et M. Morin ?

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas moi qui ai voté le PARE ! C'est vous, avec la droite !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. D'un côté, M. Gremetz nous dit qu'il faut refuser les amendements proposés par le Gouvernement parce que ce n'est pas assez,...

M. Hervé Morin. C'est un alibi à l'impuissance !

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas moi qui ai voté l'interdiction du travail de nuit avec la droite !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. De l'autre, M. Morin nous dit que c'est trop, que c'est imposer des contraintes aux entreprises. Résultat, nous avons l'alliance sacrée de M. Gremetz et de M. Morin. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Je laisse juge naturellement l'Assemblée nationale.

M. Maxime Gremetz. Ah oui ? Le PARE ! Le MEDEF ! Alliance MEDEF et PARE !

M. le président. S'il vous plaît !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Vous pouvez crier, monsieur Gremetz ! Vous pouvez vous fier aux propos du MEDEF de préférence à ceux du Gouvernement. C'est votre responsabilité !

M. Hervé Morin. Vous, vous préférez le MEDEF et le PARE !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'interprétation du Gouvernement sur le PARE, je l'ai exprimée ici, à l'Assemblée nationale, et je la maintiens. (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean Ueberschlag. C'est d'un comique !

M. le président. S'il vous plaît !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je vais répondre maintenant à Mme Catala,...

Mme Nicole Catala. Tiens donc.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... qui a posé naturellement une question de base, celle de la territorialité du droit, une question de première année de droit. La territorialité n'est propre ni au droit du travail ni au droit des sociétés, madame Catala. Votre question pourrait s'appliquer à l'ensemble de notre législation nationale. Elle m'étonne venant de vous, parce que vous êtes en principe une juriste confirmée.

Mme Nicole Catala. Non, si peu.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je vous précise que la règle proposée par les dispositions relatives aux études d'impact sociales et territoriales est simple. Elle concerne toute fermeture d'établissement qui intervient en France quel que soit le lieu du siège de la société.

Elle s'applique donc aux sociétés étrangères ayant des activités en France. La règle posée n'a rien de dérogatoire. C'est la règle générale de la territorialité de notre droit. A titre d'exemple, la règle posée par le droit national de la concurrence s'applique aux sociétés dont l'activité se situe sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de la société.

M. Hervé Morin. Bien, mais ce n'était pas la question de Mme Catala !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Peut-être que ce rappel des règles de base de notre droit aura pu un moment éclairer l'Assemblée nationale dans un débat confus.

M. le président. Madame la ministre, vous n'avez pas éclairé l'Assemblée nationale sur l'amendement n° 465.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est un amendement qui vise le même but que l'amendement précédent du Gouvernement. Il s'agit de la production d'une étude d'impact social et territorial. Elle est émise par le chef d'entreprise, bien entendu. Ce n'est pas par un amendement que nous allons changer toute l'organisation du pouvoir au sein de l'entreprise. C'est par le chef d'entreprise. L'amendement a le mérite de le préciser. Une étude d'impact social et territorial des décisions stratégiques de l'entreprise est produite et fournie au comité d'entreprise.

M. Hervé Morin. Rappel au règlement !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'amendement du Gouvernement a centré l'étude d'impact social et territorial sur les décisions prises au titre des livres III et IV du code du travail. L'amendement de la commission propose d'élargir cette étude, très en amont, à toutes les décisions prises.

La seule question que l'on pourrait poser est celle-ci. Produire trop d'études d'impact social et territorial n'est-ce pas prendre le risque d'en affaiblir la portée ? Dans l'esprit de l'amendement, la disposition s'applique aux décisions stratégiques. Pour ma part, je n'y vois pas d'inconvénient. Je crois que les deux amendements sont complémentaires.

M. Maxime Gremetz. Ça ne dérange personne, ça ne mange pas de pain...

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Débats surréalistes, pour ne pas dire grand-guignolesques... Mme la ministre accuse M. Gremetz de collusion avec le Medef, ce qui témoigne pour le moins d'un certain renversement des alliances !

M. Maxime Gremetz. Alliance objective ? Je ne savais pas...

M. Hervé Morin. Ernest-Maxime, même combat !

M. François Goulard. D'ordinaire, c'est plutôt nous qui avons droit à ce genre d'accusations... Nous avons fini par nous y habituer.

L'amendement de M. Terrier est assez extraordinaire. Passons sur l'ingérence, patente, caractérisée, dans le fonctionnement interne des entreprises. Mais pouvez-vous, monsieur Terrier, nous éclairer sur les conséquences de votre disposition ? Quelles sanctions prévoyez-vous ? Après de qui pourra-t-on faire état de sa non-application ? Tout cela est purement cosmétique. On amuse la galerie.

M. Hervé Morin. Ça oui !

M. François Goulard. On tente de calmer le parti communiste avec un succès pour l'instant très mitigé... Mais nul doute qu'au fil du débat le Gouvernement – il est expert en la matière – parviendra un peu plus efficacement à calmer ses alliés ! Nous sommes habitués à ces psychodrames principalement destinés à l'extérieur : pour le parti communiste, à montrer qu'il est encore plus à gauche que la gauche ; pour le Gouvernement, qu'il n'est pas inactif devant les licenciements alors qu'il devrait

avoir le courage de reconnaître qu'il est des licenciements inévitables. Voilà le grand-guignol auquel il nous est donné de participer, et nous n'en sommes guère ravis.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Mme la ministre a repris le ton professoral et arrogant... (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Louis Idiart. Pas vous, pas ça !

M. François Goulard. Mais c'est moi, à ce qu'on dit, l'arrogant !

Mme Nicole Catala. ... qu'elle sait si bien emprunter lorsqu'elle se sent sur la défensive. Elle n'a pas pour autant répondu à la question que j'avais soulevée : la loi française peut-elle imposer aux organes dirigeants d'une société une disposition qui a vocation à s'appliquer sur le sol français, mais pas à Jersey, Guernesey ou en Hollande ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Et alors ?

Mme Nicole Catala. Je parle de la réunion des organes sociaux de direction et de surveillance. Comment pourrait-on obliger une société du Texas à s'intéresser à une étude d'impact social et territorial – dont votre texte ne précise d'ailleurs même pas qui devra en supporter la charge ?

M. Hervé Morin. C'est exact !

M. Jean-Louis Idiart. Ils votent Bush, au Texas !

Mme Nicole Catala. Est-ce le chef d'entreprise ? Est-ce l'organe dirigeant de la société ? Ce n'est évidemment pas la même personne. Dans un cas, c'est une personne physique, dans l'autre le plus souvent une personne morale. Nous ne sommes pas éclairés sur la portée de l'amendement du Gouvernement. Je regrette pour ma part que celui-ci n'ait pas la sagesse de le retirer. Celui de la commission est tout de même plus clair.

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Moi non plus, je n'ai pas eu de réponse à ma question : qu'apportera cet amendement par rapport à l'état du droit actuel ?

M. Jacques Barrot. Rien !

M. Hervé Morin. Strictement rien en effet, puisque le comité d'entreprise a tous ses pouvoirs !

Mais il y a mieux, ou pire, comme on voudra. Lorsque le comité d'entreprise souhaite obtenir des éléments sur quelque étude que ce soit, d'impact social ou territorial, il peut déjà faire appel à un organisme indépendant, à un expert, à un avocat de son choix. Et M. Terrier, dans l'amendement de la commission, propose que ce ne soit plus un organe ou un expert indépendant nommé par le comité d'entreprise, mais le chef d'entreprise lui-même ! On se retrouvera alors avec un document qui aura été ficelé à Seattle, Jersey, Londres, New York, ou peut-être en France, s'il y reste encore des sièges sociaux... Cela n'apportera strictement rien de nouveau. Dès qu'il s'agit d'introduire des systèmes de codécision où les salariés deviendraient réellement corresponsables de la vie de l'entreprise, le Gouvernement fait la sourde oreille et considère que ce n'est pas utile. C'est pourtant vers cela que doit évoluer la négociation collective et la vie dans l'entreprise.

M. Jacques Barrot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Madame la ministre, nous ne sommes pas ici pour échanger des arguments électoraux.

M. Hervé Morin. Ah bon ?

M. François Goulard. Je ne suis pas vraiment convaincu...

M. Maxime Gremetz. Vous devriez en tout cas vous en garder. Nous débattons d'un sujet grave pour les salariés et pour l'emploi.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est exact. Donc il faut dire la vérité, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Justement, la vérité, moi, je vais vous la dire, madame la ministre. Et vous devriez aussi respecter les composantes de la majorité plurielle.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Mais je les respecte !

M. Maxime Gremetz. Puisque vous parlez de vérité, je vais vous la rappeler. Vous oser parler d'alliance avec la droite. Mais ce n'est pas nous, le groupe communiste, qui avons voté avec la droite la levée de l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie !

M. Hervé Morin. Ce n'est pas nous non plus !

Mme Nicole Catala. Ni moi !

M. Maxime Gremetz. Elle remontait à 1892 : un siècle de recul social !

Ce n'est pas nous qui avons voté la réforme de l'assurance chômage, avec un PARE obligatoire qui conduira à n'indemniser que 42 % des chômeurs !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Cela n'a rien à voir !

M. Maxime Gremetz. Comment pouvez-vous nous accuser d'alliance avec la droite quand tout cela est écrit au *Journal officiel*, a fait l'objet de scrutins publics et de votes solennels ? Et il y en aura encore un autre sur le vote du projet de loi de modernisation sociale en deuxième lecture. C'est là que l'on jugera. On verra qui fait quoi, qui s'allie avec qui.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Exactement !

M. Maxime Gremetz. Enfin, ce n'est pas nous non plus qui nous sommes alliés avec une partie de la droite pour faire passer l'inversion du calendrier électoral, madame la ministre. Autant dire que nous n'avons vraiment pas de leçon à recevoir dans ce domaine. Vous feriez mieux de réfléchir à vos alliances contre nature sur des sujets extrêmement préoccupants pour les gens, et notamment pour les salariés.

M. François Goulard. Pour une fois, Maxime dit vrai !

M. Hervé Morin. Impérial ! Maxime est commode...

M. Maxime Gremetz. Pour une politique de gauche, il y a beaucoup à redire... Un peu de respect pour le groupe communiste et pour la vérité, c'est tout ce que nous vous demandons.

M. Marcel Rogemont. Respectez aussi le Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 465.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Morin a présenté un amendement, n° 320, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 321-9 du code du travail, après les mots : "L. 324-4-1, sont insérés les mots : "à l'exception des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas". »

La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. L'amendement est défendu. En fait, il est satisfait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Défavorable.

M. Hervé Morin. Comment ? Mais vous venez de le satisfaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. C'est décidément comique... La commission est défavorable à mon amendement alors qu'il a été satisfait par un des siens, d'esprit identique ! C'est ubuesque... Cela donne une idée du degré d'improvisation que nous atteignons...

M. le président. Dans ce cas, retirez-vous votre amendement ?

M. Hervé Morin. ... et montre à quel point le travail en commission a été approfondi !

M. le président. Il est satisfait, insisterez-vous ?

M. Hervé Morin. Monsieur le président ! Entendre que le Gouvernement est défavorable à un amendement auquel il était favorable il y a quelques minutes...

M. le président. Bon, l'amendement n° 320 est retiré.

Avant l'article 32

M. le président. Je suis saisi de six amendements, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 359, présenté par M. Goulard est ainsi libellé :

« Avant l'article 32, insérer l'article suivant :

« Le début du deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise peut décider que cette procédure satisfait également aux prescriptions de l'article L. 432-1. Dans les entreprises ou professions... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 451, présenté par M. Gengenwin, est ainsi libellé :

« Avant l'article 32, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, sont supprimés les mots : "sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-1" et est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le comité d'entreprise peut décider que cette procédure satisfait également aux prescriptions de l'article L. 432-1. »

L'amendement n° 249, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 32, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, les mots : "Sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-1" sont remplacés par les mots : "Après achèvement de la procédure de consultation prévue par le livre IV du présent code, telle qu'elle résulte notamment de ses articles L. 431-5, L. 432-1 et L. 432-2, et, le cas échéant, après adoption par les organes de direction et de surveillance de la société, de la décision prévue par l'article L. 238-1 du code de commerce." »

Les trois autres amendements sont identiques.

L'amendement n° 358 est présenté par M. Goulard ; l'amendement n° 427 par Mme Catala et M. Ueberschlag ; l'amendement n° 452 par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 32, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, les mots : "sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-1" sont remplacés par les mots : "concomitamment ou à l'issue de l'application des dispositions de l'article L. 432-1". »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement le plus radical de la liste (*Sourires*), le numéro 359.

M. François Goulard. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° 451 est-il également défendu, monsieur Gengenwin ?

M. Germain Gengenwin. Oui, monsieur le président, mais je tiens tout de même à dire de quoi il retourne...

L'amendement du Gouvernement impose que les deux procédures de consultation du comité d'entreprise prévues au livre III et au livre IV du code du travail aient lieu successivement, alors que la procédure prévue par le livre III a été instituée pour définir l'application des principes posés par le livre IV dans le domaine des licenciements économiques. Dès lors, on ne peut exclure l'hypothèse selon laquelle le comité estimerait lui-même qu'il n'y a pas lieu de réitérer la procédure de consultation dans la mesure où celle qui aura été menée en application du livre III vaut exécution de celle prévue au livre IV, d'autant que les personnes siégeant dans les deux instances sont pratiquement toujours les mêmes.

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 249.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'amendement n° 249 du Gouvernement tend à opérer une distinction nette entre les deux phases de la procédure de consultation prévues par le code du travail au livre III et au livre IV.

Par cette modification, il est proposé de préciser clairement l'articulation entre d'une part, le livre IV, aux termes duquel la décision du chef d'entreprise sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, sur les projets de compression des effectifs, doit être précédée par l'information et la consultation du comité d'entreprise, et, d'autre part, le livre III, spécifique à la procédure des licenciements collectifs pour motif économique.

Par des arrêts du 16 avril 1996 et du 17 juin 1997, la chambre sociale de la Cour de cassation a nettement affirmé le caractère distinct des deux procédures, sans toutefois clairement écarter leur éventuelle concomitance dès lors que les délais les plus favorables étaient respectés.

L'objectif est d'éviter toute confusion entre ces deux phases en précisant bien que toute décision sur d'éventuels licenciements est précédée d'une phase d'information et de consultation du comité d'entreprise afin que celui-ci se prononce d'abord sur le bien-fondé du projet de restructuration.

M. le président. La parole est à M. François Goulard, pour présenter l'amendement n° 358.

M. François Goulard. On voit bien la différence d'approche, et c'est bien la raison pour laquelle j'attendais que le Gouvernement exposât son amendement avant de commenter les nôtres.

Ce que nous souhaitons pour notre part, c'est, sans évidemment toucher au niveau de protection de salariés, tendre vers une simplification des procédures. Ni l'entreprise ni les salariés ne trouveront à gagner à la complexité de notre droit du travail, toujours plus difficile à comprendre, difficile à appliquer. Cette difficulté d'interprétation, génératrice de conflits et de contentieux en vient à compliquer la vie de tous les acteurs de la vie économique et sociale.

Or, au lieu d'aller dans le sens d'une simplification, comme nous le proposons, l'amendement du Gouvernement, sous prétexte de clarification, aggrave une anomalie qui tient à cette double procédure de consultation. Voilà qui illustre bien, sur ce point comme sur d'autres, à quel point nos conceptions sont radicalement différentes quant à la manière dont nous entendons faire évoluer notre droit du travail.

Avec le même souci de protection des salariés, je le répète, il est possible de simplifier considérablement le droit du travail ; or le Gouvernement fait exactement l'inverse. Parce que son intention n'est pas de faciliter les choses...

M. Alfred Recours. C'est sûr, on ne veut pas vous faciliter les choses !

M. François Goulard. ... mais de donner des gages, et le sentiment qu'il agit. Il agit, certes, mais à l'encontre de l'intérêt réel de notre pays.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour défendre l'amendement n° 427.

Mme Nicole Catala. Sur le fond, mon argumentation est la même : alors que nous avions l'occasion de simplifier la procédure en clarifiant l'articulation entre les dispositions relatives aux licenciements collectifs à caractère économique, le Gouvernement s'ingénie à l'alourdir. Nous proposons quant à nous de simplifier.

Ajoutons que je m'interroge sur la signification du dernier alinéa de l'exposé sommaire de l'amendement n° 249 du Gouvernement. « La loi précisera désormais que la décision de fermeture d'établissement prise par les organes de direction peut intervenir après la première phase de consultation » - en d'autres termes après l'information et la consultation des représentants du personnel en application du livre IV. Le projet de loi ne précisait pas ce point. Que doit-on en conclure ? Que la décision de fermeture pourra désormais intervenir après l'information normale des représentants du personnel, mais avant leur consultation concernant le licenciement collectif. Pouvez-vous nous éclairer sur la signification du dernier alinéa de l'exposé sommaire de l'amendement n° 249 du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 452.

M. Germain Gengenwin. Aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, compte tenu de la rédaction du second alinéa de l'article L. 321-3, les deux procédures d'information et de consultation prévues aux livres III et IV du code du travail doivent être respectées pour un projet de licenciement. Elles peuvent cependant être conduites simultanément, sous réserve du respect des délais les plus favorables. Il nous semble donc nécessaire de laisser le choix sur la manière dont ces deux procédures doivent être organisées, afin de ne pas conduire à un doublement des délais préjudiciable aux entreprises en situation de fragilité. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces six amendements ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La commission a repoussé ces amendements.

M. François Goulard. Même celui du Gouvernement ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Très objectivement, je ne comprends pas les positions. On nous parle de volonté de simplification, de volonté de clarification, tout en mélangeant dans une même réunion ce qui relève de la nature du licenciement et ce qui relève du contenu du plan de licenciement...

M. François Goulard. Ah bon ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. ... alors qu'il y a bien deux phases distinctes, celle prévue au livre IV et celle prévue au livre III.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Tout à fait !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Il s'agit d'abord de se prononcer sur la nature du licenciement. On ne peut pas parler de cogestion sans reconnaître la nécessité de recueillir l'avis du comité d'entreprise sur cette question ! Vient ensuite un sujet d'une autre nature, le contenu du plan social, en application du livre III : là encore, on ne saurait parler de cogestion et refuser de recueillir, sur ce point fondamental, l'avis du comité d'entreprise. Les deux procédures doivent par conséquent être clairement distinctes. Tous les amendements qui n'iraient pas dans le sens de celui du Gouvernement – celui-ci précisément clarifie les choses – ne peuvent être acceptés par la commission.

J'ajouterai, madame Catala, que l'exposé sommaire de l'amendement du Gouvernement est parfaitement en phase avec l'amendement que nous venons d'adopter au sujet de l'étude d'impact social, qui est une phase supplémentaire introduite dans la procédure avec le même souci de clarification.

Vous parlez de cogestion, de codécision, mais vous refusez la co-information. En fait, vous voulez faire croire que vous y êtes favorables, mais vous regimbez sitôt qu'il faut les mettre en application. N'est-ce pas vous qui regrettiez tout à l'heure, monsieur Morin, que nous n'allions assez loin en la matière ? Rien ne vous empêchait pourtant de nous proposer des sous-amendements qui nous auraient permis d'aller plus loin encore, au lieu de ressasser : « Nous voulons, mais nous ne faisons pas ».

M. Maxime Gremetz. Nous, c'est ce que nous avons fait !

M. le président. Je suppose que le Gouvernement est favorable à son amendement et défavorable aux cinq autres...

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. En effet, monsieur le président, puisque l'objectif du Gouvernement est de bien séparer les deux phases pour renforcer les représentants du personnel, alors que celui de l'opposition est de maintenir la confusion afin, non de les renforcer, mais bien au contraire de les affaiblir.

M. Germain Gengenwin. Ce sont tout de même des gens qui connaissent les dossiers !

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. La séparation des deux procédures n'est pas en soi forcément une mauvaise chose, dans la mesure où elle peut clarifier l'état du droit sur un élément qui pouvait parfois poser question. Le seul regret que j'aurais en la matière, c'est que la consultation au titre du livre IV, c'est-à-dire dans le cadre des pouvoirs du comité d'entreprise, et dans une moindre mesure celle prévue au titre du livre III, c'est-à-dire dans le cadre du plan de licenciement, ne soient encadrées par aucun délai. On pense toujours aux grands groupes comme Danone, mais les plans sociaux concernent aussi des PME, parfois aux prises avec des difficultés considérables. Pourquoi la Cour de cassation avait-elle permis la concomitance du livre IV et du livre III ? Précisément pour éviter des délais exagérément longs. On peut craindre le pire, c'est-à-dire une consultation au titre du livre IV avec de nombreuses informations et études complémentaires, qui durerait des mois suivie d'une consultation au titre du livre III, forcément très longue dans la mesure où il s'agit d'établir le plan social qui concerne directement les salariés.

J'aurais aimé que le Gouvernement, s'il avait eu un peu de sagesse, encadre la consultation effectuée au titre du livre IV dans des délais précis. Cela aurait été, à mon sens, la meilleure clarification possible. Une fois de plus, nous sommes en train de légiférer sous le coup de l'émotion pour deux ou trois grands groupes, oubliant que les plans sociaux, malheureusement, concernent également des PME. Or celles-ci ont parfois besoin de prendre rapidement les mesures nécessaires pour redresser l'entreprise et préserver ses capacités en termes d'activité et par voie de conséquence en termes d'emplois pour l'avenir.

M. Jacques Barrot. Bien sûr ! Tant qu'il est temps !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 359.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 451.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 358, 427 et 452 tombent.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je demande une suspension de séance.

M. le président. A la demande du groupe communiste, je vais suspendre la séance pour cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à onze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 32

M. le président. Art. 32. – Après l'article L. 431-5 du code du travail, il est inséré un article L. 431-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-5-1. – Le chef d'entreprise est tenu de communiquer aux membres du comité d'entreprise dans les meilleurs délais, et au plus tard à la réunion suivante du comité d'entreprise, toutes les informations utiles dès lors que l'entreprise a procédé à une annonce au public portant sur une modification substantielle de sa stratégie économique.

« Le chef d'entreprise est tenu d'informer et de consulter le comité d'entreprise dès lors que l'entreprise a procédé à une annonce au public dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi des salariés.

« Lorsque l'annonce publique affecte plusieurs entreprises appartenant à un groupe au sein duquel a été constitué un comité de groupe, la procédure prévue au premier alinéa est mise en œuvre au niveau de ce comité.

« Le chef d'entreprise qui méconnaît les dispositions qui précèdent est passible des peines prévues à l'article L. 483-1. »

La parole est à M. Georges Sarre, inscrit sur l'article.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, madame la ministre, chers collègues, l'article 32 a trait au droit d'information des représentants du personnel. A l'heure actuelle, le comité d'entreprise dispose d'un droit à l'information relativement étendu et on peut soutenir que, de ce point de vue, ses prérogatives théoriques sont importantes. Vous nous proposez d'ailleurs, madame la ministre, d'améliorer encore les procédures. C'est bien. Hélas ! Le comité d'entreprise ne décide de rien...

M. François Goulard. C'est vrai !

M. Georges Sarre. ... et sa consultation n'est jamais qu'un mauvais moment à passer pour le DRH et la direction. (*Sourires*.)

M. François Goulard. Il y a du vrai là-dedans !

M. Georges Sarre. C'est pourquoi on ne peut plus se contenter d'un droit à l'information ou d'une consultation pour avis, aussi poussés soient-ils.

Pour qu'il en soit autrement, il faut que la direction de l'entreprise ne puisse pas se permettre de laisser se détériorer ses relations avec les représentants du personnel parce qu'elle a besoin d'eux pour mettre en œuvre un certain nombre de décisions. Lorsqu'un grand nombre de décisions passent par une autorité ou un partenaire, la prudence la plus élémentaire conduit, en effet, à prendre celle-ci ou celui-ci au sérieux.

Il faut donc donner aujourd'hui de vraies responsabilités aux représentants du personnel, notamment pendant, mais aussi en dehors des périodes de crise. Je trouve très malsaine la situation française dans laquelle on fait appel à eux uniquement quand les choses vont mal, d'autant que, lorsqu'ils sont informés, notamment d'un licenciement, tous les détails de cette décision sont, pour l'essentiel, arrêtés. Je proposerai donc deux amendements visant à renforcer le pouvoir du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, l'un touchant à l'établissement et aux modifications de l'horaire collectif de travail ; l'autre visant à renforcer leurs prérogatives pendant l'année qui suit un licenciement économique.

Certes, me direz-vous, tout ce qui touche de près ou de loin à la codétermination est éloigné, pour ne pas dire étranger à notre culture, certains diront même inapplicable en France. Pourtant, je suis convaincu que nous assistons à un recul historique de la réglementation en matière de droit du travail.

M. François Goulard. Ce n'est pas exactement l'impression que donnent nos débats !

M. Georges Sarre. Je ne doute pas que se posera bien plus rapidement qu'on ne le soupçonne la question du rééquilibrage nécessaire des pouvoirs au sein de l'entreprise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. M. Gremetz est également inscrit sur l'article. Je ne l'aperçois pas, mais je lui donnerai la parole ultérieurement (*Sourires*).

M. François Goulard. Comment pourrait-il en être autrement !

M. le président. En effet ! Nous allons aborder l'examen des amendements.

Sur le premier, n° 80, a été déposée toute une série de sous-amendements qui seront examinés et votés l'un après l'autre, dans un souci de clarté.

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 :

« Il est inséré, après l'article L. 431-5 du code du travail, un article L. 431-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-5-1. – Lorsque le chef d'entreprise procède à une annonce publique portant exclusivement sur la stratégie économique de l'entreprise et dont les mesures de mise en œuvre ne sont pas de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi, le comité d'entreprise se réunit de plein droit sur sa demande dans les quarante-huit heures suivant ladite annonce. L'employeur est tenu de lui fournir toute explication utile.

« Le chef d'entreprise ne peut procéder à une annonce publique dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi des salariés, qu'après avoir consulté le comité d'entreprise.

« Lorsque l'annonce publique affecte plusieurs entreprises appartenant à un groupe, les comités d'entreprise de chaque entreprise ainsi que le comité de groupe et, le cas échéant, le comité d'entreprise européen sont consultés.

« Le chef d'entreprise qui méconnaît les dispositions qui précèdent est passible des peines prévues à l'article L. 483-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. L'amendement n° 80 vise à rétablir le texte adopté par notre assemblée. Je rappelle son contenu. Lorsque le chef d'entreprise procède à une annonce publique portant exclusivement sur la stratégie économique de l'entreprise, le comité d'entreprise se réunit de plein droit.

En outre, désormais, lorsque cette annonce affecte de façon importante les conditions de travail ou d'emploi, il est consulté et non plus seulement informé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne peux qu'être favorable à l'amendement présenté par M. Terrier, puisqu'il rétablit le texte du premier alinéa voté avec mon accord par votre assemblée.

Je souhaiterais toutefois le sous-amender car il modifie le second alinéa. Il ne prévoit plus seulement une information, mais une consultation du comité d'entreprise avant toute annonce dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou, bien entendu, d'emploi. Je ne pense pas que cette modification soit souhaitable à ce stade – nous renforcerons par la suite la consultation du comité d'entreprise. En effet, il convient que le projet du chef d'entreprise soit suffisamment précis pour que le comité d'entreprise soit consulté sur la base d'informations écrites, en application de l'article L. 431-5-1 du code du travail. La consultation du comité, dès l'annonce du projet, risque de se faire sur le fondement d'informations encore incomplètes, voire quasi inexistantes et susceptibles de variations.

Je vous proposerai donc de revenir à la notion d'information préalable du comité d'entreprise au stade de l'annonce publique ; la consultation viendra ensuite de toute façon sur le projet lui-même lorsqu'il sera en état d'être présenté.

Je vous propose aussi d'apporter deux précisions quant au comité informé dans le cas de groupes de sociétés et quant à la sanction de l'inobservation de l'information du comité de groupe ou du comité d'entreprise.

J'émetts donc un avis favorable sous réserve d'un sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Desallangre.

M. Jacques Desallangre. M. le rapporteur s'étant parfois montré très soucieux à propos de mes amendements d'obtenir des définitions précises de nature à permettre par la suite de fournir une bonne interprétation et de porter un bon jugement, je voudrais lui demander à partir de quel moment il estime que les mesures de mise en œuvre de la stratégie économique d'une entreprise sont de nature à affecter « de façon importante » les conditions de travail ou d'emploi.

M. François Goulard. Il faut saisir le juge des référés !

M. Hervé Morin. C'est le rôle du tribunal d'instance !

M. François Goulard. Il suffira de tripler le nombre des magistrats ! Mais tout cela n'est pas grave !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. L'article 32 est important, puisqu'il prévoit un renforcement du rôle du comité d'entreprise. Toutefois, il comporte une lacune : en effet, pour ce qui est des plans de licenciement, il intervient après et non en amont. Or si on veut empêcher les licenciements « boursiers », non justifiés et injustifiables, c'est avant que le comité d'entreprise doit intervenir. L'employeur ayant le droit d'annoncer des licenciements économiques, il faut donner aux salariés, par l'intermédiaire des comités d'entreprise, le droit de contester ces licenciements dans le cadre d'un débat contradictoire : c'est d'ailleurs l'objet d'un amendement capital, que nous avons déposé.

Si nous n'avancions pas dans cette direction, les plans de licenciement continueront à se multiplier comme par le passé, et je pense à Danone, Moulinex, Magnetti-Marelli, Honeywell, Procter et Gamble et Whirlpoll et bien d'autres entreprises. En fait, le comité d'entreprise n'interviendra que pour améliorer un peu le plan social, le plan d'accompagnement d'un plan de licenciement. Est-ce bien ce que l'on veut ? Je ne le crois pas.

Même si l'on ajoute l'obligation pour la direction de procéder à une étude d'impact social – c'est facile et rapide à faire –, cela ne changera rien, et c'est ce que nous ne voulons pas.

C'est pourquoi nous soutiendrons un amendement absolument fondamental qui vise à donner le droit aux salariés, par le biais de leur comité d'entreprise – on parle toujours des droits des salariés, mais ils ne sont jamais appliqués –, de contester des licenciements et de proposer d'autres solutions.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques. Le sous-amendement n° 322 est présenté par M. Morin et M. Gengenwin ; le sous-amendement n° 372 par M. Goulard.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'amendement n° 80, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-5-1 du code du travail, substituer aux mots : "exclusivement sur la stratégie économique de l'entreprise", les mots : "sur un changement significatif de la stratégie de l'entreprise". »

La parole est à M. Hervé Morin, pour soutenir le sous-amendement n° 322.

M. Hervé Morin. Je ferai trois remarques.

Premièrement, je ne vous pas bien en quoi l'amendement n° 80 constituerait une grande révolution, puisque le comité d'entreprise se réunit chaque mois et que les membres du comité d'entreprise peuvent, selon certaines conditions, demander de droit une convocation de celui-ci par le chef d'entreprise. Ce qui est proposé par l'amendement figure déjà dans le droit du travail. Donc, on complique, on superpose les mesures. En fait, chaque fois que le Gouvernement ou la majorité parlent de nouveauté, l'imagination n'est pas réellement au pouvoir.

Deuxièmement, quel est le comité qui est réuni ? S'agit-il du comité d'entreprise, donc de l'établissement ? Du comité central d'entreprise ? Du comité de groupe ? Du comité de groupe européen ? Le Gouvernement doit indiquer quels comités d'entreprise seront consultés.

Troisièmement, il risque d'y avoir des consultations à tout bout de champ. Si un chef d'entreprise donne une conférence de presse ou une interview à la radio ou à la télévision, devra-t-on considérer cela comme une annonce portant exclusivement sur la stratégie économique de l'entreprise ?

M. François Goulard. Sans aucun doute !

M. Hervé Morin. Il est tout de même assez extraordinaire que l'inobservation des dispositions proposées dans l'article 80 est passible des peines prévues à l'article L. 483-1 ; or si ma mémoire est bonne, l'article L. 483-1 concerne le délit d'entrave. Par conséquent, la moindre déclaration faite par un chef d'entreprise à je ne sais qui, ce qui *a priori* ne peut être que bénin, risque d'être sanctionnée par des dispositions spéciales extrêmement graves.

M. le président. La parole est à M. François Goulard, pour soutenir le sous-amendement n° 372.

M. François Goulard. M. Morin a évoqué le délit d'entrave, et il est vrai que ce type de délit est redoutable pour un chef d'entreprise. Ainsi, il suffit d'omettre d'accomplir une formalité devant le comité d'entreprise pour que soit constitué un délit d'entrave, qui, comme son nom l'indique, est un délit pénal qui peut conduire un chef d'entreprise devant les tribunaux.

Pour ma part, je crois que l'on devrait introduire dans notre droit un autre délit d'entrave : le délit d'entrave à la bonne marche de l'entreprise.

A vous écouter, mesdames, messieurs de la majorité, il n'est pas de sujet qui ne doit être accompagné de rapports et qui ne doit être soumis dans un délai extrêmement court au comité central d'entreprise, aux différents comités existants, aux comités de toutes les filiales au sein du groupe. Il y a de votre part, de manière intentionnelle ou non, un véritable délit d'entrave à la bonne marche des entreprises.

Parmi ceux qui siègent ici, combien ont participé un jour dans leur vie aux travaux d'un comité d'entreprise ? Je ne suis pas certain qu'il y en ait beaucoup. (« *Si !* » sur les bancs du groupe communiste.)

M. Hervé Morin. Pour les communistes, rien d'étonnant !

M. Germain Gengenwin. Moi aussi j'ai siégé dans un comité d'entreprise !

M. François Goulard. Que des membres du parti communiste aient siégé dans un comité d'entreprise, nous le savons. Cela explique sans doute que leurs points de vue, quoique opposés au nôtre, présentent une cohérence qui résulte de l'expérience. Mais je suis presque certain que des collègues siégeant à gauche de l'hémicycle ne savent pas comment fonctionne un comité d'entreprise.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Combien y en a-t-il chez vous qui le savent ?

M. François Goulard. Par exemple, mes chers collègues, savez-vous que l'ordre du jour d'un comité d'entreprise est fixé à la suite d'un accord entre le chef d'entreprise et le secrétaire du comité ?

Mme Muguette Jacquaint. Conjointement !

M. François Goulard. De ce fait, si un chef d'entreprise fait la moindre annonce publique, celle-ci peut-être examinée rapidement par le comité d'entreprise, puisque celui-ci se réunit tous les mois. Il suffit pour cela que le secrétaire du comité se mette d'accord avec le chef d'entreprise pour que ce point soit inscrit à l'ordre du jour du prochain comité. Faut-il rappeler que les entreprises fonctionnent ainsi ?

Tout cela est largement théorique. C'est de la poudre aux yeux. Ces dispositions ne changeront pas la situation des salariés et ne permettront jamais d'éviter un seul licenciement dans ce pays. Tout cela, c'est de la politique, et c'est assez triste !

M. Hervé Morin. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Défavorable, bien entendu.

Monsieur Goulard, tout ce que nous construisons vise évidemment à conjuguer au mieux les intérêts de l'entreprise et ceux des salariés. Mais si vous ne voulez pas ces complexités, de deux choses l'une : soit les licenciements ne font l'objet d'aucune contrainte et alors chacun fait ce qu'il veut...

M. Hervé Morin. C'est faux ! Ce n'est pas ce que nous voulons !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Il semble bien pourtant que c'est ce que vous voulez ! Soit on interdit totalement les licenciements, auquel cas vous crierez encore.

Ne nous reprochez pas de nous préoccuper des intérêts des salariés ! Dites seulement que cela ne vous intéresse pas !

M. François Goulard. Abandonnez ce type de discours agressif !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Vous avez le droit de défendre une telle thèse, mais dites-le clairement ! Et alors nous la combattons.

M. Hervé Morin. Ça vous arrangerait !

M. François Goulard. Vous êtes au niveau de la caricature, monsieur le rapporteur !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. En tout cas, n'utilisez pas je ne sais quelle argumentation fallacieuse pour vous opposer à nous, alors que nous cherchons seulement à construire ! Et si vous partagez la même préoccupation que nous et que vous avez de meilleures idées que nous, proposez-les !

M. Marc Laffineur. C'est de la politique politicienne !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Nous les étudierons et, le cas échéant, nous les retiendrons. Seulement, vous n'avez des mots que pour vilipender ce que nous faisons !

M. Hervé Morin et M. François Goulard. Nous avons fait des propositions !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Quant à vous, monsieur Morin, projetez-vous un peu dans le texte, comme vous le faites habituellement, et vous verrez que l'amendement n° 283 précise qui est concerné par ces mesures.

Monsieur Desallangre, je vous remercie d'avoir souligné mon souci de la précision. Le mot « important » vous gêne, dans la mesure où il peut laisser place à une certaine subjectivité.

M. Jacques Desallangre. En effet !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Toutefois, le supprimer reviendrait à dire qu'il faut convoquer le comité d'entreprise systématiquement après chaque annonce publique d'un chef d'entreprise sur la stratégie économique de l'entreprise. Il est vrai que l'appréciation de l'importance ne peut se faire qu'en fonction de l'appréciation par le chef d'entreprise du risque qu'il a d'être frappé du délit d'entrave. C'est lui qui appréciera. Il prendra le risque d'être poursuivi pour un délit d'entrave...

M. François Goulard. Voilà la menace pénale ! C'est un procès permanent !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. ... s'il minimise l'importance des conséquences qu'aura le plan qu'il propose sur les conditions de travail ou d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n°s 322 et 372.

(*Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques. Le sous-amendement n° 349 est présenté par M. Gengenwin ; le sous-amendement n° 371 par M. Goulard. Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'amendement n° 80, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-5-1 du code du travail, substituer aux mots : "le comité d'entreprise se réunit de plein droit sur sa demande dans les 48 heures suivant ladite annonce", les mots : "il communique aux membres du comité d'entreprise, dans les 48 heures suivant ladite annonce, toute explication utile". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir le sous-amendement n° 349.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le rapporteur, ni l'amendement n° 80 ni les sous-amendements y afférents ne traitent des licenciements. Il s'agit d'informer le comité d'entreprise sur la stratégie de l'entreprise après que des décisions ont été prises, qu'il s'agisse de grands groupes internationaux ou d'entreprises moyennes de 100 ou 200 salariés.

Comme vient de le souligner excellemment Hervé Morin à l'instant, le comité d'entreprise se réunit tous les mois. Il n'est donc peut-être pas nécessaire de rendre sa réunion d'entreprise obligatoire en cas d'annonce par la direction d'un changement de stratégie ou de nouveautés au sein de l'entreprise. Il a toujours le loisir de se saisir librement et de se réunir.

En outre, les réunions du comité d'entreprise entraînent la perte de journées de travail car ses membres ne sont pas toujours des professionnels.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose que le comité d'entreprise soit informé des décisions prises sans être obligé de se réunir.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je renonce à développer mon argumentation sur mon sous-amendement car notre débat avec la majorité est un véritable dialogue de sourds : elle n'entend pas nos arguments.

M. Marcel Rogemont. A moins que ce ne soit l'inverse !

M. François Goulard. Je m'inquiète pour l'avenir de nos entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises de notre pays, qui ont besoin avant tout de se consacrer à leur objet, c'est-à-dire fonctionner, assurer l'emploi et le carnet de commandes. Or je sens bien que ce n'est pas le souci premier d'une partie des députés qui sont là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Défavorable. Monsieur Gengenwin, trouvez-vous acceptable que des salariés apprennent par la presse le sort que leur réserve leur chef d'entreprise ? C'est pourtant ce qui se passe et c'est ce que nous voulons combattre. Ce type d'agissement est intolérable, et je ne peux pas croire que vous souteniez cette position ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Germain Gengenwin. Vous déformez ma position !

M. Hervé Morin. Et quand le Gouvernement annonce des mesures avant d'en avoir parlé à l'Assemblée ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Vous nous parlez, monsieur Goulard, du rôle des petites et moyennes entreprises et vous nous dites que le souci de leurs dirigeants est de faire tourner l'entreprise. Mais les salariés, quel que soit leur rôle, ont aussi le souci de faire tourner l'entreprise, que ça vous plaise ou non ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. François Goulard. Je n'ai jamais dit le contraire !

M. Hervé Morin. Personne n'a jamais dit le contraire !

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur Morin, c'est ce qui vient d'être dit : dans l'entreprise, seul le chef d'entreprise aurait le souci de faire tourner celle-ci !

M. Edouard Landrain. Non !

M. Hervé Morin. Nous n'avons jamais dit ça !

M. Germain Gengenwin. Tout cela devient ridicule !

Mme Muguette Jacquaint. Ce que nous souhaitons, c'est que les comités d'entreprise – qui défendent le droit des salariés – puissent être reconnus : il ne s'agit pas d'en faire un frein au développement de l'entreprise, mais de les associer aux décisions de l'entreprise.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. Il est tout de même inadmissible que des salariés découvrent dans la presse ce que va devenir leur entreprise. C'est scandaleux !

M. Germain Gengenwin. Vous caricaturez !

Mme Muguette Jacquaint. Alors, ne dites pas, monsieur Goulard, que les salariés n'ont pas intérêt au bon fonctionnement de l'entreprise. Ceux qui manifestaient hier, ceux qui veulent avoir plus de droits, ont le souci de l'entreprise !

M. François Goulard. Ils ne sont pas satisfaits par le texte du Gouvernement !

Mme Muguette Jacquaint. Ils veulent que leur entreprise vive !

Alors, je vous en prie, soyez modeste. Défendre les droits des salariés dans l'entreprise ne doit pas être considéré comme ringard mais comme allant dans le sens de l'intérêt de l'entreprise et du progrès économique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n°s 349 et 371.

(*Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

Le sous-amendement n° 282 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 80, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-5-1 du code du travail, substituer au mot : "consulté", le mot : "informé". »

Le sous-amendement n° 283 est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 80, rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-5-1 du code du travail :

« Lorsque l'annonce publique affecte plusieurs entreprises appartenant à un groupe, les comités d'entreprise de chaque entreprise concernée ainsi que le comité de groupe et, le cas échéant, le comité d'entreprise européen sont informés. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. J'ai déjà soutenu ces deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 282.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 283.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 431 de Mme Catala n'a plus d'objet.

Je suis saisi par M. Goulard de trois sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

Le sous-amendement n° 374 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 80, avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-5-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« L'ordre du jour établi en vue de cette réunion d'information est fixé par le chef d'entreprise. L'information du comité est orale. »

Le sous-amendement n° 375 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 80, avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-5-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« L'ordre du jour en vue de cette réunion d'information est fixé par le chef d'entreprise. »

Le sous-amendement n° 373 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 80, avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-5-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« L'information du comité est orale. »

Ces sous-amendements sont-ils défendus, monsieur Goulard ?

M. François Goulard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 374.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 375.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 373.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements identiques, n°s 323, 370 et 429.

Le sous-amendement n° 323 est présenté par M. Morin et M. Gengenwin ; le sous-amendement n° 370 par M. Goulard ; le sous-amendement n° 429 par Mme Catala et M. Ueberschlag.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'amendement n° 80, supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-5-1 du code du travail. »

Le sous-amendement n° 323 est-il défendu ?

M. Hervé Morin. Défendu.

M. le président. Et le sous-amendement n° 370 ?

M. François Goulard. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag, pour défendre le sous-amendement n° 429.

M. Jean Ueberschlag. Dans son dernier alinéa, l'amendement n° 80 de la commission rétablit, presque à l'identique, l'article 32 tel qu'il a été adopté en première lecture. Il prévoit une sanction applicable au chef d'entreprise qui ne respecterait pas les dispositions de cet article. Nous estimons qu'une telle précision est inutile, puisque l'article L. 483-1 du code du travail sanctionne toutes les entraves portées au fonctionnement régulier du comité d'entreprise. Il s'applique donc nécessairement aux manquements à l'article L. 431-5 visé par cet amendement. Il y a quelque chose de redondant à vouloir interdire deux fois.

J'en profite pour demander si nous faisons vraiment de la modernisation sociale.

M. Hervé Morin. Mais non !

M. Jean Ueberschlag. Les dispositifs qui sont en train d'être adoptés, ne constitueront-ils pas des contraintes nouvelles de nature à entraver la bonne marche de l'entreprise ?

En définitive, moderniser, c'est quoi ? Eh bien, c'est simplifier, adapter, rationaliser,...

Mme Mugette Jacquaint. Pour vous, c'est aussi licencier !

M. Jean Ueberschlag. ... faciliter la vie des entreprises. Or le Parlement adopte des dispositifs de plus en plus contraignants, des sanctions qui s'appliqueront aux entreprises, aux chefs d'entreprise, ce qui ne va dans le sens de la modernisation sociale, donc du progrès social et économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Défavorable. Chacun comprendra les raisons de notre opposition.

M. Marcel Rogemont. En effet, nous les comprenons très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n°s 323, 370 et 429.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le sous-amendement n° 284, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 80, rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-5-1 du code du travail :

« L'absence d'information du comité d'entreprise, du comité de groupe, et le cas échéant, du comité d'entreprise européen en application des dispositions qui précèdent, est passible des peines prévues aux articles L. 483-1, L. 483-1-1 et L. 483-1-2. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'amendement n° 80 tend notamment à rétablir le texte du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-5-1 que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture. Le présent sous-amendement vise quant à lui à revenir à la notion d'information préalable du comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 284.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est ainsi rédigé et les amendements n°s 321 de M. Morin, 14 de M. Gremetz et 250 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Sur un point important, j'aurais voulu avoir une explication, que le Gouvernement ne nous a pas fournie : à quel comité d'entreprise l'obligation d'information s'impose-t-elle ? Au comité d'entreprise européen, au comité de groupe, au comité central d'entreprise ou au comité d'entreprise ?

J'aimerais bien que Mme la ministre nous indique quels seront les comités d'entreprise qui devront être informés de l'ensemble des annonces, stratégiques ou non, concernant la vie de l'entreprise.

Après l'article 32

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, un article 97-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 97-1-1.* – Les relevants de l'application de la présente loi sont tenus d'inclure dans leurs statuts l'engagement de respecter la législation relative aux institutions représentatives du personnel. Le non-respect de cette obligation ainsi que la violation de cet engagement entraînent la nullité des décisions et délibérations correspondantes. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La législation relative aux prérogatives des représentants du personnel n'a malheureusement pas connu de progrès significatifs depuis les lois de 1982. La loi quinquennale sur l'emploi du 20 décembre 1993 a même marqué une régression en réduisant les moyens donnés aux représentants du personnel.

Les droits des salariés sont aujourd'hui insuffisants et ils méritent d'être renforcés. Pour être appliqué, le droit doit être assorti de sanctions. Notre amendement tend en l'occurrence à sanctionner le non-respect des prérogatives des représentants du personnel, comme tout manquement à une loi doit être sanctionné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. L'avis de la commission est défavorable. Il ne nous paraît pas scandaleux qu'une entrave soit sanctionnée. Mais l'amendement ferait que tout acte de l'entreprise qui n'aurait pas respecté certaines règles concernant les organes représentants le personnel serait interdit et condamné, ce qui nous semble démesuré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement a le même avis que la commission. Mme Jacquaint pose un vrai problème, même si la réponse qu'elle souhaite y apporter n'est pas adéquate à mes yeux. Il faut évidemment remédier au fait que beaucoup d'entreprises n'aient pas de représentants du personnel, mais il serait à cet égard beaucoup plus efficace de renforcer le droit syndical.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16...

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président...

M. le président. Que se passe-t-il, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. Franchement, je ne peux laisser passer la réponse qui vient de nous être donnée. Mes collègues de droite ont raison : si l'on tient un tel discours, c'est que l'on ne connaît rien aux réalités de l'entreprise !

M. Germain Gengenwin. Le vote est commencé, monsieur le président !

M. Maxime Gremetz. Je ne comprends pas que l'on puisse bafouer les textes de loi concernant les comités d'entreprise et les droits des salariés sans que s'abattent des sanctions.

M. Terrier a dit que notre amendement lui semblait « démesuré ». Mais où va-t-on ? Ou alors, ne faisons plus de lois ! On accepte que s'exerce la loi de la jungle, la loi du plus fort. C'est incroyable ! On pourrait sanctionner, mais on préfère laisser faire et il serait « démesuré » de sanctionner. Ce n'est pas possible !

Je demande un scrutin public sur l'amendement n° 16.

M. Germain Gengenwin. Nous avons commencé de voter !

M. Hervé Morin. Maxime a raison !

M. Germain Gengenwin. Non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16...

M. Maxime Gremetz. Vous voyez bien que nous n'avons pas encore voté !

M. le président. Le vote était commencé, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je répète que je demande un scrutin public !

M. le président. Et moi je vous dis que le vote était commencé.

M. Hervé Morin. Demandez aussi une suspension de séance, monsieur Gremetz !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Morin ! Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 360 est présenté par M. Goulard ; l'amendement n° 394 par Mme Catala, M. Ueberschlag et M. Accoyer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Le chef d'entreprise n'est pas tenu de communiquer au comité d'entreprise des informations lorsque leur nature est telle qu'elles entraveraient gravement le fonctionnement de l'entreprise ou ne seraient pas compatibles avec les obligations imposées par la réglementation boursière. »

L'amendement n° 360 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean Ueberschlag, pour soutenir l'amendement n° 394.

M. Jean Ueberschlag. Cet amendement tend à éviter ce que l'on appelle communément les délits d'initiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, mais je voudrais rassurer M. Ueberschlag. La confidentialité s'impose déjà aux membres du comité d'entreprise, et que l'on ne me dise pas qu'ils ne l'observent pas car ils l'observent tout autant que les chefs d'entreprise. (*Sourires.*) En outre, dans le cas d'une annonce qui est exclusivement à stratégie économique, la réunion du comité d'entreprise a lieu après l'annonce. Il n'y a donc pas de risque de fuite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. M. le rapporteur est d'accord avec mon amendement, mais il conclut à son rejet. Je ne comprends plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 394.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 32 bis

M. le président. « Art. 32 bis – Le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les projets de restructuration et de compression des effectifs. Il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application et peut formuler des propositions relatives à la situation et aux perspectives économiques de l'entreprise. Cet avis et ces propositions sont transmis à autorité administrative compétente.

« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 434-6.

« L'employeur est tenu de fournir au comité d'entreprise une réponse motivée aux propositions émises au cours d'une seconde réunion qui se tient dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de la première réunion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires. »

Je vais maintenant appeler l'amendement n° 467, présenté par M. Terrier et M. Le Garrec. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour un rappel au règlement.

M. Maxime Gremetz. Voilà que nous arrivent des amendements que nous n'avons pas encore pu examiner : l'amendement n° 467, l'amendement n° 469 et l'amendement n° 468, dont les signataires sont, au surplus, le rapporteur et le président de la commission.

M. Jean Ueberschlag. En effet !

M. Maxime Gremetz. Ce ne sont pas des méthodes ! Allons-nous enfin travailler sérieusement ?

Je demande une suspension de séance pour étudier ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Monsieur le président, moi aussi, je demande, au nom du groupe UDF, une suspension de séance de vingt minutes pour étudier les nouveaux amendements.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Je demande moi aussi une suspension de séance au nom du groupe DL.

M. Maxime Gremetz. Que la suspension de séance soit de vingt minutes pour pouvoir étudier les amendements.

On nous bazarde au dernier moment un amendement qui tend à définir le licenciement économique. Ce n'est pas sérieux ! Il faut des heures pour l'étudier !

M. le président. A la demande du groupe UDF, du groupe DL et du groupe communiste, je vais suspendre la séance pour une dizaine de minutes. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe Démocratie libérale et Indépendants et du groupe communiste.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures dix, est reprise à douze heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement

M. Marc Laffineur. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur, pour un rappel au règlement.

M. Marc Laffineur. Quelqu'un, sur les bancs de la majorité, a dit tout à l'heure, et je partage cette opinion, qu'il était tout à fait anormal que les salariés apprennent leur licenciement par la presse.

Nos conditions de travail se rapprochent quelque peu de celles de ces malheureux salariés puisqu'on nous présente des amendements dont nous n'avons même pas pu discuter. Surtout que ce ne sera pas la première fois que les parlementaires, y compris ceux de la majorité, prendront connaissance des décisions du Gouvernement par la presse.

M. Germain Gengenwin. C'est un comble ! (*Sourires.*)

M. Marc Laffineur. C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe Démocratie libérale, je demande une suspension de séance afin de nous réunir pour étudier ces amendements de manière approfondie. Ils sont suffisamment importants...

M. Lucien Guichon. C'est capital !

M. Marc Laffineur. ... pour qu'on les examine tranquillement.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Article 58 du règlement.

M. le président. Bien sûr. *(Sourires.)*

M. Jean Ueberschlag. Nous délibérons dans de très mauvaises conditions : nous voici saisis d'amendements rectifiés du Gouvernement. Tout nouveaux. Nous en découvrons, qui plus est, sous la signature de rapporteur et du président de notre commission, mais présentés à titre personnel. Ils n'ont été examinés ni par la commission ni par les députés. Des suspensions de séance successives pour examiner ces amendements sont-elles la bonne formule ? La commission doit se réunir à 14 h 30, ne serait-il pas plus sage de lever la séance ?

M. Jacques Barrot et M. Hervé Morin. Mais oui, cela s'impose !

M. Jean Ueberschlag. Je propose de lever la séance. Nous pourrions reprendre nos débats cet après-midi dans de meilleures conditions.

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Monsieur le président, on vient de nous distribuer des amendements essentiels qui ont trait notamment à la définition du licenciement économique. Nous sommes au cœur du sujet. Il ne peut rien y avoir de plus important dans le cadre de ce débat.

M. Bernard Charles. C'est vrai !

M. Hervé Morin. En se référant à la feuille de séance, on s'aperçoit que l'amendement n° 82 de la commission a disparu. Par quel miracle ? La commission a-t-elle eu à en décider ? Personne ne sait !

Tout aussi brutalement, surgit un amendement n° 469, même pas examiné en commission, qui modifie le critère d'appréciation en passant de la « notion de compétitivité de l'entreprise concernée » à celle « de capacité de développement de l'entreprise concernée ». De quoi s'agit-il ? Quelles sont les conséquences juridiques de ce changement ?

M. Jacques Barrot. C'est très grave !

M. Hervé Morin. En effet, très grave, nous sommes conduits à discuter d'amendements essentiels pour la vie économique du pays sans que la commission ait pu avoir les éclaircissements nécessaires de la part de son rapporteur et de son président.

Faute d'obtenir de votre part, monsieur le président, que la séance soit levée pour permettre à la commission de se réunir à quatorze heures trente et de faire son travail – ce serait pourtant la meilleure solution – je demande donc que la séance soit levée ; sinon nous voulons une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. A la demande du groupe Démocratie libérale, la séance est suspendue pour dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à douze heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Nos collègues estiment n'avoir pas eu le temps d'étudier certains amendements, ce que je comprends tout à fait. Je demande donc que la séance soit levée pour que nous puissions les examiner en commission.

M. le président. A la demande de la commission, je vais lever la séance.

M. Jean Ueberschlag. Vous auriez pu le faire quand je l'ai demandé, monsieur le président !

M. le président. Là, c'est la commission qui le demande, monsieur Ueberschlag !

M. Jean Ueberschlag. Elle n'était même pas là tout à l'heure, malheureusement !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3052, de modernisation sociale :

MM. Philippe Nauche et Gérard Terrier, rapporteurs (titre I^{er} et titre II) de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3073).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mercredi 23 mai 2001

SCRUTIN (n° 315)

sur l'amendement n° 60 de M. Desallangre après l'article 30 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (extension du contrôle juridictionnel de la procédure de licenciement pour motif économique et de l'indemnisation du préjudice subi par le salarié).

Nombre de votants	17
Nombre de suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Pour l'adoption	2
Contre	15

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe U.D.F. (68).

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :

Groupe communiste (35) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-votant : M. Yves **Cochet** (président de séance).

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 316)

sur l'amendement n° 13 de M. Gremetz après l'article 30 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (établissement d'un plan social par l'employeur dès lors que l'entreprise licencie deux salariés au cours d'une même période de 30 jours).

Nombre de votants	35
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Pour l'adoption	8
Contre	27

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe communiste (35) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 1. – M. Jean **Pontier**.

Non-votant : M. Yves **Cochet** (président de séance).

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 317)

sur l'amendement n° 61 de M. Desallangre après l'article 30 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (restitution sociale par les actionnaires des entreprises prospères qui licencient sans réel motif économique).

Nombre de votants	58
Nombre de suffrages exprimés	57
Majorité absolue	29

Pour l'adoption	14
Contre	43

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (254) :**

Contre : 35 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstention : 1. – M. Joseph **Rossignol**.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :**Groupe communiste (35) :**

Pour : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 1. – M. Jean **Pontier**.

Non-votant : M. Yves **Cochet** (président de séance).

Non-inscrits (4).